

## **Procès-Verbal du Conseil Municipal du 6 Juillet 2023 à 18h30** **à la Salle du Conseil Municipal**

**\*Nombre de membres en exercice : 15**

**\*Nombre de membres présents : 9**

**\*Nombre de Procurations : 1**

**\*Quorum : 8**

1° -Approbation du procès-verbal du 25 Mai 2023

2° - Salon des Crèches et des Santons – Adoption des Tarifs

3° - Fixation des tarifs pour la cantine et la garderie à compter du 12 Août 2023

4° - Attribution d'une subvention à l'association Est-Vie 'Danse

5° - Création d'un tarif de prestations de remise en état après constatation de dépôts sauvages de déchets

6° - Expérimentation du Compte Financier Unique

7° - Convention relative à l'organisation d'un point de contact « La Poste Agence Postale Communale »

8° - Convention pour la pose et raccordement de matériel de vidéoprotection sur le réseau d'éclairage public

9° - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

10° - Application du Régime Forestier – Restructuration de la consistance foncière de la forêt communale de Saint-Nazaire

11° - Ligne de Trésorerie

12° - Questions Diverses

### **Ouverture de la Séance : 18h45**

**Présents :** Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Madame POREAU Sylvie, Madame GISSINGER Sylviane, Madame Amandine MARILLER, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur ALLAINE Franck,

**Procurations :** Monsieur LEVANTERI Vincent à Monsieur MISSOUR Gérald

**Absents excusés :** Monsieur GIRARD Jack, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame Monique MORGAT-BEULIN, Monsieur Didier AZNAR

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Bernard COMBA est nommé secrétaire de séance.

### **Question 1 : Approbation du procès-verbal du 25 Mai 2023**

**Rapporteur :** Gérald MISSOUR

Il est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 25 Mai 2023.

**Adopté à l'unanimité**

## **Question 2 : Salon des Crèches et des Santons – Adoption des Tarifs**

**Rapporteur** : Sylvie POREAU et/ou Gérald MISSOUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2125-1, L2213-1 et 6, L2212-2 et 5, et L2122-28,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Considérant** que la commune souhaite organiser un salon des crèches et des santons les 7 et 8 octobre 2023 au Complexe de la Bioune,

Le tarif proposé pour cette manifestation est de :

- 1 table : 15 € pour une table de 1,80 x 0,76m
- 2 tables : 30 € pour deux tables de 1,80 x 0,76m
- 3 tables : 45 € pour trois tables de 1,80 x 0,76m

pour les deux jours d'exposition, avec un maximum de 3 tables pour exposant

Les règles administratives, techniques et financières de cette manifestation sont portées au règlement ci-annexé.

Les recettes seront encaissées par le régisseur de la Régie Produits Divers.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la tarification proposée ci-dessus, ainsi que le règlement relatif à l'organisation de cette manifestation –

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles.

**Adopté à l'unanimité**

## **Question 3 : Fixation des Tarifs pour la cantine et la garderie à compter du 12 Aout 2023**

**Rapporteur** : Marie-Diane ALLEMAND

**-Information de Terres de Cuisine :**

Conformément aux conditions financières de notre contrat, nous vous prions de trouver ci-après l'augmentation des prix selon les indices du marché.

**Formule de révision de prix :**

$$P = P_0(0,40 S/S_0 + 0,07 A/A_0 + 0,43 A^2/A_0^2 + 0,10 NGR / NRG_0)$$

**Les indices de référence :** Mois 0

= juin22

$$S = 001565191 : S_n = 134,5 (12-22) S_0 = 129$$

$$A = 010538794 : A_n = 141,7 (03-23) A_0 = 146,1$$

$$A_2 = 010533892 : A_{2n} = 135,4 (03-23) A_{20} = 122,6$$

$$NRG = 001759967 : NRG_n = 155,72 (04-23) NRG_0 = 155,87$$

[www.insee.fr](http://www.insee.fr)

Coefficient : **1.05973**

Soit une augmentation de : **+5.97% et 0.90%** depuis les prix en cours

Nouveau prix à compter du 1er Juin 2023 :

	Prix unitaire signature en € HT	Prix unitaire en cours en € HT	Nouveaux Prix unitaires en € HT au 01/06/2023	TVA 5,5% en €	Prix unitaire en € TTC
Déjeuner enfant Scolaire	3.180	3.340	3.370	0.185	3.560

-Prix Actuels (Délibération du 17 novembre 2020) :

*Après avoir entendu les rapporteurs dans leurs explications complémentaires et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :*

Article 1 : ADOPTE les tarifs ci-dessous :

CANTINE

- Repas Cantine : 3,40 €
- Repas Cantine dans le cadre d'un PAI : 1,00 €
- Repas Cantine/Inscription tardive : 5,00 €

GARDERIE

- Garderie Matin ou Soir : 1,00 €
- Garderie Matin ou Soir/Inscription tardive : 3,00 €

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'application de cette augmentation notamment pour la régie des recettes

Article 3 : PRECISE : que ces tarifs seront applicables à compter du mardi 1<sup>er</sup> Décembre 2020

-Propositions au Conseil Municipal :

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : **D'ADOPTER** les tarifs ci-dessous :

CANTINE

- Repas Cantine : 4 €
- Repas Cantine dans le cadre d'un PAI : 1 €
- Repas Cantine/Inscription tardive : 10 €

GARDERIE

- Garderie Matin ou Soir : 1 €
- Garderie Matin ou Soir/Inscription tardive : 5 €

Article 2 : **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'application de cette augmentation notamment pour la régie des recettes

Article 3 : **DE PRECISER** : que ces tarifs seront applicables à compter du Samedi 12 Août 2023

**Adopté à l'unanimité**

#### **Question 4 : Attribution d'une subvention à l'association Est-Vie'Danse**

**Rapporteur** : Sylvie POREAU et/ou Gérald MISSOUR

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention à l'association est-vie'danse de 122 euros pour les repas et boissons des danseurs et des pompiers assurant l'animation et la surveillance de la soirée du 10 juin 2023.

Il est proposé :

- DE DECIDER d'attribuer la subvention susmentionnée,
- DE PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 65748 du budget communal

**Adopté à l'unanimité**

#### **Question 5 : Création d'un tarif de prestations de remise en état après constatation de dépôts sauvages de déchets**

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

Pour faire face aux nombreux dépôts sauvages d'ordures ménagères, d'encombrants et de déchets verts, la commune a investi et mis en place :

- l'organisation de collecte spécifique pour les cartons
- la mise en application d'un nouveau règlement de collecte des déchets avec la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien,
- des outils de communication pour sensibiliser sur le tri et la propreté en ville.

Malgré toutes ces actions et l'existence des déchetteries du SITDOM, trop de négligences sont encore constatées de la part d'usagers indécents qui nuisent à la propreté de la commune et qui induisent des coûts de nettoyage et de remise en état toujours plus conséquents.

Par ailleurs, la protection de l'environnement reste une volonté municipale qui nécessite des moyens préventifs et coercitifs.

Pour mettre en œuvre un système coercitif, complémentaire de la prévention, il s'agit de distinguer 2 types de sanctions :

##### **- Sanctions pénales :**

- les infractions pourront donner lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le Code pénal et seront poursuivies, conformément aux lois et règles en vigueur,
- tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R633-8 et R644-2, allant de la 1° à la 5° classe selon la nature de la contravention,
- tout dépôt ou abandon de tout type de déchets sur la voie publique est passible d'une amende de :
  - 68 € en cas de règlement immédiat ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction le cas échéant), 180 € au-delà de ce délai,
  - à défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire, c'est le juge qui décide du montant de l'amende (pouvant aller jusqu'à 450 €),
  - en cas d'utilisation d'un véhicule pour transporter et déposer les déchets, l'amende peut aller jusqu'à 1 500 € et la confiscation du véhicule,
  - d'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.



Aucune tolérance ne sera acceptée. Les contrevenants seront tenus d'enlever leurs déchets, ce qui ne remettra pas en cause la verbalisation établie.

- Sanctions administratives :

Les agents de constatation établiront un rapport des faits constatés, puis une procédure de mise en demeure par lettre recommandée.

Faute pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans le délai imparti (24 heures), il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage.

Le coût de cette prestation (enlèvement des déchets et nettoyage de l'emplacement) réalisé par les services municipaux est fixé à la somme forfaitaire de :

- 25 € pour les frais de constatation et administratif
- 100 € pour le déplacement et la collecte du premier m<sup>3</sup> (y compris nettoyage)
- 50 € par m<sup>3</sup> supplémentaires de déchets collectés

Toutefois, l'enlèvement des dépôts, qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires, sera facturé sur la base d'un décompte des frais réels et selon le bordereau des prestations ci-dessous :

Prestation de nettoyage et enlèvement de dépôts sauvages	Tarifs	Unités	Observations
Service d'un agent d'entretien	40	€/heure	
Utilisation d'une benne basculante	60	€/heure	
Tractopelle avec chauffeur	55	€/heure	

La facturation aux contrevenants sera effectuée par émission d'un titre de recette.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-de créer un tarif de prestations de remise en état après constat de dépôts sauvages de déchets, fixé comme suit :

- 25 € pour les frais de constatation et administratif
- 100 € pour le déplacement et la collecte du premier m<sup>3</sup> (y compris nettoyage)
- 50 € par m<sup>3</sup> supplémentaires de déchets collectés

Toutefois, l'enlèvement des dépôts, qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires, sera facturé sur la base d'un décompte des frais réels et selon le bordereau des prestations ci-dessous :

Prestation de nettoyage et enlèvement de dépôts sauvages	Tarifs	Unités	Observations
Service d'un agent d'entretien	40	€/heure	
Utilisation d'une benne basculante	60	€/heure	
Tractopelle avec chauffeur	55	€/heure	

La facturation aux contrevenants sera effectuée par émission d'un titre de recette.

-de valider la procédure envisagée : constat par agents assermentés suivi d'un courrier recommandé avec accusé de réception,

-d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **Question 6 : Expérimentation du Compte Financier Unique**

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**Vu** l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ?

**Vu** le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des comptes.

Cette expérimentation, testée jusqu'en 2023 pour être mise en application à l'horizon 2024, est destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.

Les trois axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local en 2024 sont :

- La mise en œuvre d'un cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57,
- Une production renouvelée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique (CFU),
- Le déploiement de nouveaux dispositifs de fiabilisation des comptes locaux liés à l'expérimentation de la certification des comptes.

Selon les résultats du bilan de l'expérimentation, ces outils s'imposeront à toutes les collectivités locales dès 2024, la M57 étant définitivement généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

L'expérimentation du CFU requiert l'adoption du référentiel comptable M57 qui s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes.

La M57 est non seulement le support de l'expérimentation du CFU et de la certification des comptes mais également la norme qui sera généralisée à toutes les catégories de collectivités locales en 2024.

Elle est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables.

Elle permet d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux et intercommunaux (M14), départementaux (M52) et régionaux (M71) existants.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU. L'expérimentation se déroule en trois vagues

-La « vague 1 » concerne les comptes des exercices 2021,2022 et 2023

-La « vague 2 » concerne les comptes des exercices 2022 et 2023

-La « vague 3 » concerne uniquement les comptes des exercices 2023

La Commune de Saint-Nazaire a souhaité anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidate en juin 2023 à l'expérimentation du CFU vague 3.

En effet, pendant cette période, elle pourra bénéficier d'un accompagnement privilégié de l'Etat et de la Trésorerie de Bagnols Sur Cèze sur un sujet à monter en charge au cours des prochaines années.

Cette délibération intervient en vue d'approuver le principe de l'expérimentation du CFU.

Dans le cadre de l'expérimentation, la Commune sera amenée, par la suite à signer une convention avec l'Etat en vue de préciser les conditions de mise en œuvre et de suivi.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à s'inscrire à l'expérimentation, du CFU pour les comptes 2023
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier
- DE DONNER tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

**Adopté à l'unanimité**

#### **Question 7 : Convention relative à l'organisation d'un point de contact « La Poste Agence Postale Communale »**

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

Il est rappelé aux élus qu'une convention avait été signée avec la Poste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour une durée de 3 ans, renouvelée par tacite reconduction depuis cette date.

Suite aux nouveaux horaires de l'agence postale communale, il s'est révélé impossible de créer un avenant à ladite convention initiale, cette dernière étant périmée.

Par conséquent, il demande aux élus de bien vouloir délibérer sur une nouvelle convention pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Il est précisé que cette convention ne dure qu'un an, car dans le cadre des négociations du contrat de présence postale territoriale 2023-2025 entre l'Etat, l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité et la Poste, le modèle actuel des conventions liant la poste aux mairies ayant mis en place des agences postales communales est apparu comme n'étant plus en phase avec la réalité des évolutions des territoires.

Dans l'attente des nouveaux modèles opérationnels qu'au second semestre 2023 la Poste et l'AMF ont décidé d'un commun accord, de mettre à jour le modèle de convention afin que le nouveau cadre contractuel réponde mieux aux nouveaux besoins des usagers et des territoires.

Dans l'attente de ces nouveaux modèles, les nouvelles conventions signées se trouveront dans un régime transitoire d'une durée limitée d'un an.

Cette convention et ces annexes précisent les conditions de fonctionnement, les prestations proposées, la grille tarifaire applicable pour le calcul de l'indemnité compensatrice mensuelle.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'Accepter la signature de la convention relative à l'organisation d'un point de contact « La Poste Agence Communale » pour une période d'un an à compter de la signature de ladite convention
- De Charger Monsieur le Maire de signer électroniquement cette convention et d'en aviser les services de La Poste
- De Préciser que les crédits seront inscrits au budget général de la commune section de fonctionnement-recettes

**Adopté à l'unanimité**

#### **Question 8 : Convention pour la pose et raccordement de matériel de vidéoprotection sur le réseau d'éclairage public**

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

**Considérant** que le Territoire d'Énergie Gard-SMEG détient la compétence Eclairage Public sur le territoire de la commune,

**Considérant** que la commune de Saint-Nazaire a implanté quatre caméras sur des équipements d'éclairage public, il convient de signer la convention en annexe avec le Territoire d'Énergie Gard-SMEG,

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition des équipements d'éclairage public pour l'implantation de caméras de vidéoprotection

-D'AUTORISER la Maire à signer la convention et tous les documents afférents

**Adopté à l'unanimité**

### **Question 9 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

**Rapporteur** : Gérald MISSOUR

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1<sup>er</sup> juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner M. LAICK Guy, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

Présentation de M. LAICK Guy.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.

A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Monsieur LAICK Guy est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

### **Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie -793 Route Nationale 86 – 30200 SAINT-NAZAIRE (veuillez préciser sur l'enveloppe A l'Attention du référent déontologue).

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

### **Article 3 : Rémunération**

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

### **Adopté à la majorité (1 abstention)**

### **Question 10 : Application du Régime Forestier – Restructuration de la consistance foncière de la forêt communale de Saint-Nazaire**

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

Les membres du Conseil Municipal sont informés que :

- dans le cadre de la révision du PLU de la commune, l'Office National des Forêts (noté dans la suite de la délibération : O.N.F.) a été interrogé au titre du porter à connaissance par la DDTM du Gard,
- les parcelles prévues en mesures compensatoires environnement du parc solaire de Saint Nazaire sont incluses à la proposition de soumission au régime forestier énoncée dans cette délibération et feront l'objet d'une convention tripartite (Commune – Opérateur - ONF) pour leur gestion.
- en préambule à la réalisation de l'aménagement forestier par les services de l'O.N.F., et dans ce cadre-là, il convient également de mettre à jour l'assiette foncière des terrains communaux bénéficiant du régime forestier. Ce travail est d'autant plus nécessaire qu'une grande partie du territoire communal de Saint Nazaire a été remembrée entre 2015 et 2019 avec suppression des sections B à D qui ont été remplacées par les sections AA à AL.

Ainsi, après vérification et étude par les services de l'O.N.F. en concertation avec Monsieur le Maire notamment lors de la réunion qui s'est tenue en mairie de Saint Nazaire le 26 juin 2023, il a été convenu qu'il était nécessaire de mettre à jour les surfaces portant l'application du régime forestier dont la surface de 45 ha 37 a 36 ca date d'un arrêté préfectoral de première soumission du 15 octobre 2003 (noté dans la suite de la délibération : A.P. de 2003). Cet arrêté présentait la liste exhaustive des parcelles cadastrales relevant du régime forestier.

L'analyse foncière effectuée à partir du compte communal 2022 (matrices cadastrales issues de visuDGFiP) et des documents cartographiques dont le plan cadastral de 2003 correspondant aux parcelles notées dans l'A.P. de 2003, fait état que :

1/ la parcelle cadastrale A 513 notée dans l'A.P. de 2003 avec une surface de 3,1330 ha a été découpée en 2 parcelles cadastrales. La A 1391 appartenant toujours à la commune de Saint Nazaire pour 3,0553 ha et la A 1392 appartenant à Monsieur Jacques PRADIER pour 0,0777 ha. De fait, il est donc demandé la distraction du régime forestier de cette parcelle cadastrale A 1392 pour une contenance de **0,0777 ha**.

Les parcelles cadastrales A 752 notée dans l'A.P. de 2003 avec une surface de 0,0187 ha, A 820 notée dans l'A.P. de 2003 avec une surface de 0,0400 ha, A 823 notée dans l'A.P. de 2003 avec une surface de 0,1147 ha, A 868 notée dans l'A.P. de 2003 avec une surface de 9,1894 ha et A 958 notée dans l'A.P. de 2003 avec une surface de 0,2133 ha soit une surface totale de 9,5761 ha sont devenues suite :

\* aux remembrement les parcelles cadastrales A 1401 pour 0,1728 ha, A 1404 pour 8,9736 ha, AK 2 pour 0,1891 ha, AK 5 pour 0,1923 ha et AK 17 pour 0,0275 ha appartenant toujours à la commune de Saint Nazaire pour une surface totale de 9,5553 ha ;  
 \* et à la vente à Madame Brigitte ARTOLA d'une parcelle cadastrale devenue après remembrement la AK 3 et dont une partie était soumise au régime forestier et doit être distraire puisque cette surface de 0,0208 ha n'appartient plus à la commune de Saint Nazaire. De fait, il est donc demandé la distraction du régime forestier d'une partie de cette parcelle cadastrale AK 3 pour une contenance de **0,0208 ha**.

**Ainsi la surface totale à distraire du régime forestier s'élève à 0 ha 09 a 85 ca.**

2/ il reste donc 29 parcelles cadastrales qui font toujours partie de l'assiette de la forêt communale (noté dans la suite de la délibération F.C.) de Saint Nazaire bénéficiant du régime forestier **pour une surface corrigée de 45 ha 27 a 51 ca**.

3/ Après vérification de la liste des 29 parcelles cadastrales constituant toujours la forêt communale par rapport au document d'urbanisme en cours de validité, il est apparu qu'aucune autre parcelle cadastrale ne devait être distraite du régime forestier.

4/ Par ailleurs, 70 nouvelles parcelles cadastrales forestières présentant une vocation forestière et une contenance totale de 70 ha 65 a 67 ca, sont proposées pour intégrer la forêt communale. La gestion de ces parcelles sera confiée à l'O.N.F. conformément aux articles L211-1 et D221-2 du code forestier et incluses dans l'aménagement à venir.

**Ainsi la nouvelle surface des parcelles cadastrales relevant du régime forestier s'élève à un total de 115 ha 93 a 18 ca réparti sur 99 parcelles cadastrales.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide en conséquence :

1/ la distraction du régime forestier des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	La Peyre	A 1392	0,0777	0,0777	M. PRADIER Jacques Mme ARTOLA Brigitte née ROUVIER	Arrêté Préfectoral n° 2003-288-7 du 15/10/2003
		Montée de la Cazelle	AK 3 partie	0,2211	0,0208		
SURFACE TOTALE de la forêt communale de SAINT NAZAIRE à distraire du régime forestier				0 ha 09 a 85 ca			

2/ de demander l'application du régime forestier, en garantie de la gestion durable selon les critères d'Helsinki, à la forêt communale de Saint Nazaire pour

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le

ID : 030-213002884-20230914-DEL\_2023\_59-DE

70 ha 65 a 67 ca qui s'ajoutent à la forêt communale (45 ha 27 a 51 ca) dont la surface totale est portée à 115 ha 93 a 18 ca conformément à la liste jointe en annexe.

La forêt communale est ainsi augmentée de 70 ha 55 a 82 ca (surface 2023 – surface 2003 = 115,9318 – 45.3736).

PJ : liste des parcelles communales relevant du régime forestier précisant l'ancien soumis et les parcelles ajoutées.



Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA ROUVIERE	A 1	1,4080	1,4080	Commune de Saint Nazaire	Nouvelle soumission : parcelle proposée pour intégrer le Régime Forestier à partir de 2023 (noté : N.S. au R.F. 2023)
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA ROUVIERE	A 11	3,1480	3,1480	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA ROUVIERE	A 14	0,1650	0,1650	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	COSTE SAINT NAZAIRE	A 130	0,1340	0,1340	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	COSTE SAINT NAZAIRE	A 138	0,2560	0,2560	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	COSTE SAINT NAZAIRE	A 143	5,9694	5,9694	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA SARAZINE	A 168	0,7240	0,7240	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA SARAZINE	A 176	1,1090	1,1090	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA SARAZINE	A 190	0,1670	0,1670	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA SARAZINE	A 195	2,6320	2,6320	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 203	0,0728	0,0728	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 205	0,6544	0,6544	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 208	0,4260	0,4260	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 211	1,6490	1,6490	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 212	0,3130	0,3130	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 214	0,3690	0,3690	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 224	0,0950	0,0950	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 226	0,1147	0,1147	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LES FONTS	A 241	0,8680	0,8680	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LES FONTS	A 248	0,0980	0,0980	Commune de Saint Nazaire	Arrêté préfectoral n ° 2003-288-7 du 15/10/2003 (noté : A.P. n ° 2003-288-7 du 15/10/2003)
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	TISSIERES	A 255	0,1960	0,1960	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	TISSIERES	A 265	0,1460	0,1460	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LES MICHELLES	A 274	0,2880	0,2880	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LES MICHELLES	A 275	0,3642	0,3642	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LES MICHELLES	A 299	1,9490	1,9490	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023

Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PLAINE DU LANDAS	A 458	0,6850	0,6850	Commune de Saint Nazaire	<b>N.S. au R.F. 2023</b>
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	RANC COUQUIOU	A 470	0,2650	0,2650	Commune de Saint Nazaire	<b>N.S. au R.F. 2023</b>
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA PEYRE	A 507	0,1490	0,1490	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
<b>Commune de situation</b>	<b>Forêt de rattachement</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Parcelle cadastrale</b>	<b>Surface cadastrale (ha)</b>	<b>Surface soumise (ha)</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Régime forestier</b>
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	A 526	0,4890	0,4890	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	A 533	0,0610	0,0610	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	A 545	0,0400	0,0400	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	A 546	0,2500	0,2500	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CANARES	A 565	0,1310	0,1310	Commune de Saint Nazaire	<b>N.S. au R.F. 2023</b>
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CANARES	A 570	1,5490	1,5490	Commune de Saint Nazaire	<b>N.S. au R.F. 2023</b>
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CANARES	A 582	8,1362	8,1362	Commune de Saint Nazaire	<b>N.S. au R.F. 2023</b>
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CANARES	A 595	0,0215	0,0215	Commune de Saint Nazaire	<b>N.S. au R.F. 2023</b>
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 604	0,5340	0,5340	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 606	0,0650	0,0650	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 607	0,1060	0,1060	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 608	0,0641	0,0641	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 612	0,0810	0,0810	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 613	0,1340	0,1340	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 615	0,3340	0,3340	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 616	0,0960	0,0960	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 617	0,2090	0,2090	Commune de Saint Nazaire	<b>N.S. au R.F. 2023</b>
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 618	1,9500	1,9500	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 626	0,0760	0,0760	Commune de Saint Nazaire	<b>N.S. au R.F. 2023</b>
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 627	0,3400	0,3400	Commune de Saint Nazaire	<b>N.S. au R.F. 2023</b>
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 632	0,4120	0,4120	Commune de Saint Nazaire	<b>N.S. au R.F. 2023</b>
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 634	1,4080	1,4080	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 637	23,5690	23,5690	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 638	0,0330	0,0330	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 649	0,1120	0,1120	Commune de Saint Nazaire	<b>N.S. au R.F. 2023</b>
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PIJEAUD	A 651	2,5390	2,5390	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 662	0,2187	0,2187	Commune de Saint Nazaire	<b>N.S. au R.F. 2023</b>

Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LE BRUGAS	A 663	0,1116	0,1116	Saint Nazaire	
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LES MICHELLES	A 671	0,0070	0,0070	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	RANC COUQUIOU	A 745	0,7397	0,7397	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	RANC COUQUIOU	A 746	0,0530	0,0530	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	RANC COUQUIOU	A 747	0,1035	0,1035	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
<b>Commune de situation</b>	<b>Forêt de rattachement</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Parcelle cadastrale</b>	<b>Surface cadastrale (ha)</b>	<b>Surface soumise (ha)</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Régime forestier</b>
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	A 813	0,6410	0,6410	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	A 873	0,0040	0,0040	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	A 874	0,0076	0,0076	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	RANC COUQUIOU	A 876	0,0118	0,0118	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	RANC COUQUIOU	A 960	0,0716	0,0716	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA ROUVIERE	A 1342	1,1615	1,1615	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LA PEYRE	A 1391	3,0553	3,0553	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	RANC COUQUIOU	A 1401	0,1728	0,1728	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	A 1404	8,9736	8,9736	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	VAQUIERES	AC 26	1,2402	1,2402	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	VAQUIERES	AC 32	2,0950	2,0950	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	VALAURIE	AD 12	0,4430	0,4430	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	VALAURIE	AD 16	1,1964	1,1964	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	VALAURIE	AD 19	1,8064	1,8064	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CADE ET SORBIN	AE 1	0,7768	0,7768	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CADE ET SORBIN	AE 14	3,5069	3,5069	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CADE ET SORBIN	AE 21	0,1708	0,1708	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ROQUEBRUNE	AE 70	1,4683	1,4683	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ROQUEBRUNE	AE 98	0,0422	0,0422	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ROQUEBRUNE	AE 108	2,6309	2,6309	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ESTRAMIERES	AE 111	6,1763	6,1763	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ESTRAMIERES	AE 126	0,9555	0,9555	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ESTRAMIERES	AE 154	1,1986	1,1986	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ESTRAMIERES	AE 166	0,5476	0,5476	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023



Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ESTRAMIERES	AE 182	1,4512	1,4512	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ESTRAMIERES	AE 184	0,4381	0,4381	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ESTRAMIERES	AE 186	1,3504	1,3504	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	ESTRAMIERES	AE 188	0,7495	0,7495	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	AK 2	0,1891	0,1891	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	CAZELLES	AK 5	0,1923	0,1923	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	RANC COUQUIOU	AK 17	0,0275	0,0275	Commune de Saint Nazaire	AP n ° 2003-288-7 du 15/10/2003
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PLAINE DU LANDAS	AK 27	0,0325	0,0325	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
<b>Commune de situation</b>	<b>Forêt de rattachement</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Parcelle cadastrale</b>	<b>Surface cadastrale (ha)</b>	<b>Surface soumise (ha)</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Régime forestier</b>
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PLAINE DU LANDAS	AK 35	0,6688	0,6688	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PLAINE DU LANDAS	AK 37	0,0819	0,0819	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	PLAINE DU LANDAS	AK 47	2,2146	2,2146	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LANDAS	AK 87	0,1346	0,1346	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LANDAS	AK 88	1,0245	1,0245	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LANDAS	AK 89	0,3989	0,3989	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
Commune de Saint Nazaire	SAINT NAZAIRE	LANDAS	AK 90	0,2360	0,2360	Commune de Saint Nazaire	N.S. au R.F. 2023
<b>SURFACE TOTALE proposée pour intégrer la nouvelle forêt communale de SAINT NAZAIRE relevant du régime forestier</b>				<b>115 ha 93 a 18 ca</b>			

**Adopté à l'unanimité**

### Question 11 : Ligne de Trésorerie

**Rapporteur : Gérald MISSOUR**

Il est rappelé que pour les besoins de financement de divers investissements, il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de 70 000 €.

Vu la proposition commerciale de la Caisse d'Epargne en date du 29/06/2019, annexée à la présente délibération dont elle fait partie intégrante.

Il est proposé au Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par la Caisse d'Epargne :

### Principales caractéristiques du contrat relatif à la ligne de trésorerie :

Prêteur : La Caisse d'Epargne

Nature : Ligne de Trésorerie

Montant : 70 000 €

Durée : 1 an maximum

Taux d'intérêt : EURIBOR 1 semaine Majoré de 1,17 %

Paieement des intérêts : chaque mois/trimestre civil sans capitalisation à terme échu par débit d'office

Frais de dossiers : 140 euros / prélevés en une seule fois

Commission de non-utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen  
périodicité identique aux intérêts

-D'ACCEPTER de contracter une ligne de trésorerie d'un montant de 70 000 € auprès de la Caisse d'Epargne selon les conditions indiquées ci-dessus,

-DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'offre de prêt,

**Adopté à l'unanimité**

### **Question 12 : Questions Diverses**

-Informations sur le devenir de l'Hôtel Valaurie

-Caméras : problème de fonctionnement et de maintenance

***L'ordre du jour étant épuisé, le conseil municipal a levé la séance à 20h35***

***Le Maire,***

***Monsieur Gérald MISSOUR***

***Le Secrétaire,***

***Monsieur Jean-Bernard COMBA***

Annexe question n°2

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le préfecture le 10/07/2023

ID : 030-213002884-20230914-DEL\_2023\_59-DE

Publié le

ID : 030-213002884-20230706-DEL\_2023\_49-DE

DEPARTEMENT DU GARD  
REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

## SALON DES CRECHES ET DES SANTONS

les 7 et 8 octobre 2023

### Règlement intérieur du Salon

#### ARTICLE 1 :

Le salon est ouvert aux artisans créateurs professionnels pour la vente. L'exposant s'engage à ne présenter que des articles artisanaux.

#### ARTICLE 2 :

Le droit de participation est fixé à 15 € par table de 1,80m x 0m76 pour les deux jours d'exposition, avec un maximum de 3 tables par exposant. Les exposants doivent renvoyer le bulletin d'inscription **avant le 23 juillet 2023** accompagné d'un **chèque établi à l'ordre du TRESOR PUBLIC** correspondant à la totalité de la somme due, qui sera encaissé un mois avant la manifestation.

Un bon de placement sera délivré et devra être présenté lors de l'installation.

En cas de désistement : jusqu'au 08/09/23, l'organisateur rembourse les sommes versées. Après cette date, aucun remboursement ne pourra être effectué.

#### ARTICLE 3 :

La commune de Saint-Nazaire décline toute responsabilité quant aux vols, détériorations et autres dommages de quelque nature que ce soit.

#### ARTICLE 4 :

L'exposant doit être en règle vis-à-vis des services fiscaux et douaniers, fournir les éléments demandés sur le bulletin d'inscription.

Il est responsable au regard des lois pour toute infraction commise.

#### ARTICLE 5 :

La commune de Saint-Nazaire se réserve le droit de refuser toute installation de personnes qui ne respecteraient pas le présent règlement. L'organisation se réserve le droit d'admission et de distribution des emplacements, en fonction des critères qui lui sont propres (date d'inscription, ancienneté, présentation, spécialité...)

#### ARTICLE 6 :

La signature de la fiche d'inscription implique l'acceptation de ce règlement.

#### ARTICLE 7 :

Installation :

- Le vendredi 6 octobre à partir de 14 h

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le préfecture le 10/07/2023

ID : 030-213002884-20230914-DEL\_2023\_59-DE

Publié le

ID : 030-213002884-20230706-DEL\_2023\_49-DE

Démontage :

-Le dimanche 8 octobre à partir de 18 h

---

Ouverture au public :

-Samedi 7 et dimanche 8 octobre de 10h à 18 h

**ARTICLE 8 :**

Il est formellement interdit de s'octroyer le passage de sécurité entre les tables. Le nombre de tables utilisées sera le même que celui figurant sur le bulletin d'inscription. Les exposants ne pourront ajouter de table d'exposition sauf en remplacement des tables.

Toute infraction entraînera l'exclusion immédiate de l'exposant.

**ARTICLE 9 :**

Tout exposant devra fournir une copie de l'attestation d'assurance spéciale « EXPOSITIONS, FOIRES et MARCHES »

**ARTICLE 10 :**

Après avoir déchargé vos marchandises aux abords des différentes portes de la salle, vous devrez enlever vos véhicules afin de laisser tous les accès libres. Vous ne pourrez démonter votre stand et emballer vos marchandises qu'à partir de 18 h le dimanche soir.

Fait à .....

Le.....

Signature (avec la mention Bon pour accord)



Annexe question n°6.

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Publié le

Reçu en préfecture le 10/07/2023

ID : 030-213002884-20230914-DEL\_2023\_59-DE

Publié le

ID : 030-213002884-20230706-DEL\_2023\_53-DE

**Modèle de convention État / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3  
selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019  
(comptes de l'exercice 2023)**

\* \*

\*

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION  
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

**ENTRE :**

La Mairie de St Nazaire, représentée par M. Gérald MISSOUR son Maire, autorisé par délibération du conseil municipal du [date], ci-après désignée : la commune de St Nazaire,

d'une part,

**ET**

L'État, représenté par : Mme Maire-Françoise LECAILLON, Préfète du département du Gard, et M. Frédéric GUIN, Directeur départemental des finances publiques du Gard

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

**ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce

compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

\* d'une part le budget principal de la collectivité,

\* d'autre part les budgets annexes suivants<sup>1</sup> :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, le groupement ou le SDIS devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié<sup>2</sup>, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, du groupement ou du SDIS, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement ou le SDIS par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

<sup>1</sup> Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

<sup>2</sup> Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 10/07/2023

ID : 030-213002884-20230914-DEL\_2023\_59-DE

Publié le

ID : 030-213002884-20230706-DEL\_2023\_53-DE

Les collectivités, groupements ou le SDIS qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptes assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

**CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune de St Nazaire à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] et de son suivi.

#### **ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation**

##### Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

##### Mise en œuvre par la commune de St Nazaire

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal
- au budget annexe la Petite Escale

#### **ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation**

##### 3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé]

La commune de St Nazaire applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice 2023 ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

##### 3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La commune de Vénéjan dématérialise ses documents budgétaires dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la

durée de l'expérimentation.

### **Dispositions communes**

#### Pour la collectivité :

Ainsi, la collectivité, sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

#### Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

### **ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique**

#### 4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable

Suivi des informations requises

Mise en œuvre des paramétrages applicatifs

Communication et traitement des contrôles comptables automatisés

Respect du calendrier de fin de gestion et traitement des opérations comptables de fin d'exercice.

#### 4.2 Calendrier

La collectivité adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité. .

Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation**

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, des groupements et des SDIS volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 10/07/2023

ID : 030-213002884-20230914-DEL\_2023\_59-DE

Publié le

ID : 030-213002884-20230706-DEL\_2023\_53-DE

- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités, groupements et SDIS de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations .

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFiP, DDFiP et préfecture.

#### **ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire  
de la collectivité,

**M. Jean-Michel LONGUET**

**Fait à....., le .....**

**En 3 exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires**

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le préfecture le 10/07/2023

ID : 030-213002884-20230914-DEL\_2023\_59-DE

Publié le

ID : 030-213002884-20230706-DEL\_2023\_53-DE

Pour l'État :  
Mme La Préfète

Pour la collectivité,  
M. le Maire

---

Marie-Françoise LEGAILLON

Gérald MISSOUR



Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le préfecture le 10/07/2023

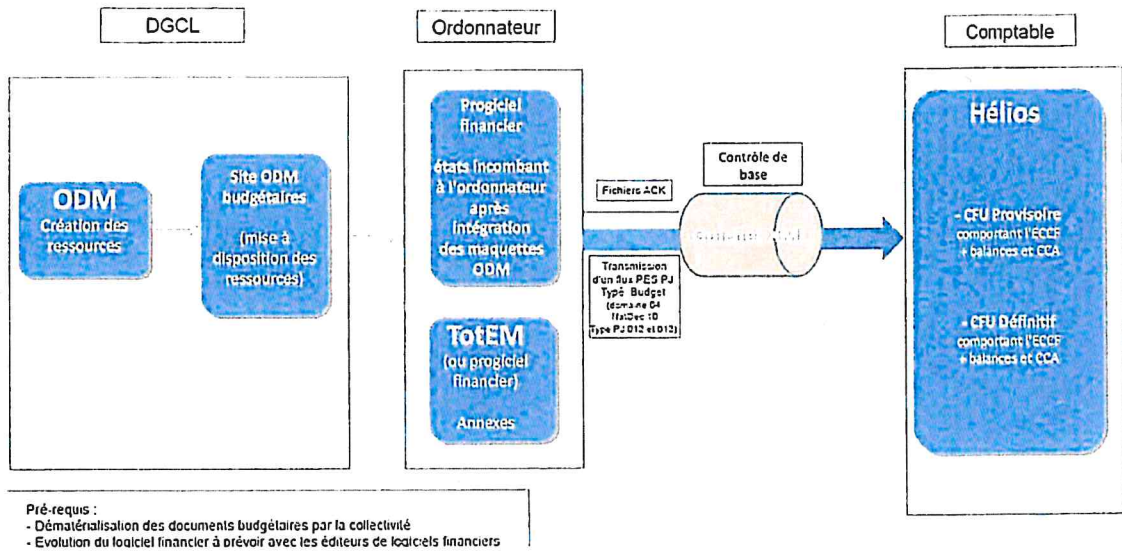
ID : 030-213002884-20230914-DEL\_2023\_59-DE

Publié le

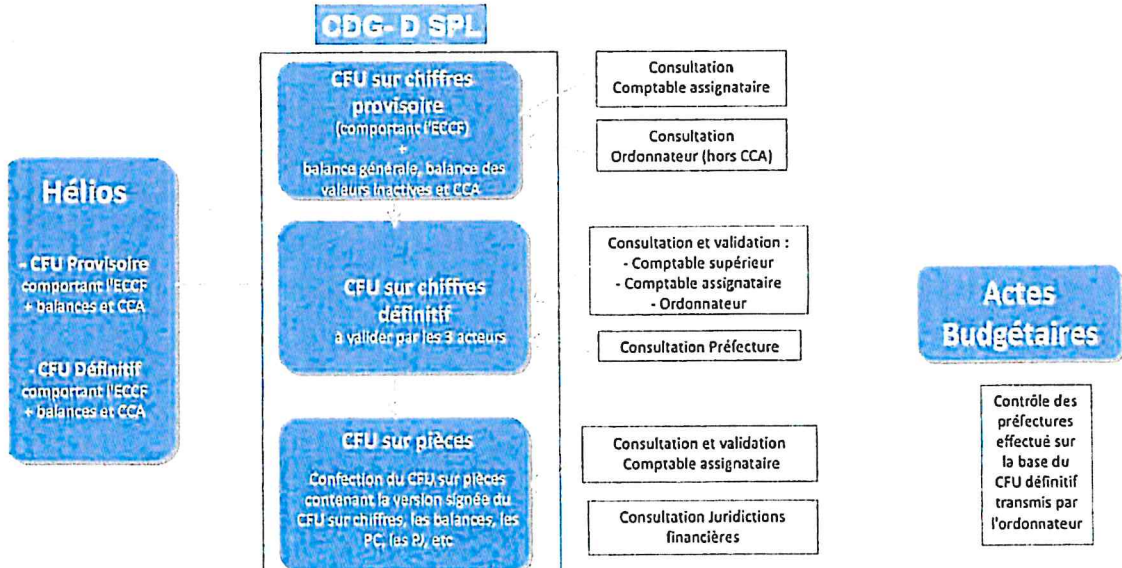
ID : 030-213002884-20230706-DEL\_2023\_53-DE

## ANNEXE DE LA CONVENTION

### Schéma : Partie 1



### Schéma : Partie 2







Annexe question n°7

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 030-213002884-20230914-DEL_2023_59-DE
Publié le
ID : 030-213002884-20230706-DEL_2023_54-DE

CONVENTION LPAC
Convention : CONV-2023-032061
Date génération du document : 16/05/2023 à 18:37



DOCA-927389

9626

## CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN POINT DE CONTACT « LA POSTE AGENCE COMMUNALE »

Convention LPAC
Point de Contact : 302880 - ST NAZAIRE AP
Nom de la commune : Saint-Nazaire
Etablissement d'attache : BAGNOLS SUR CEZE - 300280
Type de point de contact : Agence postale
Type de partenariat : LPA COMMUNALE
Type de dispositif : Sans Equipement
Date de début de validité : 15/05/2023
Première période de fin de validité : 15/05/2024



Entre :

La Poste, Société Anonyme au capital de 5 620 325 816 euros, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 356 000 000, représentée par M. Eric MARECHAL en qualité de Directeur Régional de La Poste du Languedoc Roussillon,

d'une part,

et

La Commune de Saint-Nazaire, représentée par M. Gérald MISSOUR en qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28/10/2008

d'autre part.

Ci-après conjointement dénommés les « Parties » ou individuellement dénommé la « Partie ».

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

L'accessibilité aux services postaux au sein de ses 17 000 points de contact et la qualité de l'engagement des postiers et des partenaires, sont l'atout maître du réseau La Poste.

Au cœur de l'évolution des modes de vie de ses clients et de son environnement, La Poste adapte en permanence son réseau en privilégiant la multiplicité des points de contact et en proposant une offre de services et une relation de qualité, adaptées aux besoins de ses clients.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la Commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une agence postale communale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste géré par un bureau de rattachement, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

Dans le cadre des négociations du contrat de présence postale territoriale 2023-2025 entre l'Etat, l'association des Maires de France et des présidents



d'intercommunalité et La Poste, le modèle actuel des conventions liant La Poste aux mairies ayant mis en place des agences postales communales est apparu comme n'étant plus en phase avec la réalité des évolutions des territoires.

Le modèle actuel des conventions a été établi dans le cadre du protocole d'accord signé entre La Poste et l'AMF en 2005. La Poste et l'AMF ont décidé, d'un commun accord, de mettre à jour le modèle de convention afin que le nouveau cadre contractuel réponde mieux aux nouveaux besoins des usagers et des territoires.

Dans l'attente de ces nouveaux modèles, les nouvelles conventions signées se trouveront dans un régime transitoire d'une durée limitée d'un (1) an.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les conditions dans lesquelles les services de La Poste définis dans l'article 2 ci-après sont proposés dans le cadre de l'agence postale communale.

#### **ARTICLE 2. PRESTATIONS PROPOSEES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

L'agence postale communale propose au public les produits et services suivants :

##### **Produits et services postaux**

- Affranchissements (lettres et colis ordinaires ou recommandés),
- Vente de produits :
  - Timbres à usage courant dont timbres et carnets de timbres philatéliques,
  - Enveloppes Prêt-à-Poster par lots,
  - Emballages Colissimo,
  - Emballages à affranchir,
  - Prêt-à-Expédier ChronopostFrance Métropolitaine
  - Pack déménagement, pack garde du courrier, enveloppes de réexpédition
  - Fourniture d'autres produits postaux sur demande.
- Dépôts d'objets, y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée),
- Retraits d'objets, y compris recommandés (hors poste restante, valeur déclarée et Chronopost),
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité,
- Dépôt des procurations courrier.





### Services financiers et prestations associées

- Retrait d'espèces sur compte courant postal,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne,
- Transmission au bureau de rattachement pour traitement direct :
  - des demandes de services liées aux CCP,
  - des procurations liées aux services financiers,
  - des versements d'espèces sur un compte courant postal,
  - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne.
- Transmission au centre financier pour traitement direct des demandes de dépôt de chèques sur CCP et comptes épargne.

Ces services doivent être rendus dans les limites et selon les conditions communiquées par La Poste.

La Commune sera informée par tous moyens de toute évolution de ces limites et/ou conditions. Elle devra rendre les services conformément à ces évolutions.

### Produits et services tiers

- Vente de produits et services du Groupe « La Poste », notamment de téléphonie « La Poste Mobile »
- Vente de produits et services de Partenaires de La Poste.

Des communications portant sur les offres du Groupe La Poste et/ ou de ses partenaires pourront être affichées ou distribuées dans l'agence postale communale. La Commune pourra en outre proposer aux clients intéressés d'être recontactés pour avoir plus de précisions sur ces offres, selon les modalités définies par La Poste.

### **ARTICLE 3. GESTION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

La Commune charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées ci-dessus, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Chargé de la gestion de l'agence postale communale, il effectue les opérations visées à l'article 2 conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son bureau de rattachement.

La Commune et les agents chargés d'assurer les prestations postales devront également se conformer aux procédures de sureté/sécurité MASTER communiquées par La Poste, qu'ils devront ratifier annuellement.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le maire conformément aux dispositions du code de la fonction publique.

La Poste s'engage à fournir à l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale une formation adaptée. Les dépenses liées à cette formation



seront prises en charge par La Poste sur présentation des justificatifs (et dans la limite de 20 euros TTC / personne pour les frais de repas) mais non le remplacement de l'agent pendant la formation.

La Commune s'engage :

- à s'assurer que toutes les formations, notamment réglementaires, ont bien été suivies et qu'elles sont maîtrisées par l'agent (titulaire ou remplaçant) en charge d'assurer les prestations postales ;
- à veiller au renouvellement tous les deux (2) ans des formations réglementaires par l'agent (titulaire ou remplaçant) en charge de réaliser les prestations ;
- à désigner à minima un référent en charge de former les éventuels nouveaux arrivants et de veiller au bon renouvellement des formations des agents déjà formés.

Dans ce cadre, La Poste met à la disposition de la Commune une plateforme de formation en ligne accessible depuis n'importe quel poste de travail disposant d'une connexion internet (pc, smartphone, tablette...). Cette plateforme permet à la Commune et à ses agents de suivre les formations réglementaires ainsi que se former sur l'écosystème La Poste et l'utilisation des outils mis à disposition de la Commune.

La Commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après validation de La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, notamment lors des congés de l'agent territorial, la Commune communique par écrit à la Poste la fermeture et sa durée et indique à la population, par voie d'affichage, les coordonnées des points de contact de La Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.

#### **ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

##### **Modalités générales**

La Commune s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de l'agence postale communale, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la Commune tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

La Poste s'engage à approvisionner l'agence postale communale en petit matériel, imprimés et fournitures postales nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans les conditions particulières de la Convention.

1.1.1. L'agence postale communale dispose d'une armoire forte (ou coffre), d'une balance et d'un équipement informatique simplifié mais non relié au système d'information des services financiers de La Poste qui permet à son bureau de rattachement d'enregistrer les opérations effectuées.





Ces équipements sont fournis et entretenus par La Poste.

---

L'armoire forte (ou coffre) est installée dans un local non accessible au public et fermé à clef.

---

La Poste prend également en charge les frais de raccordement et d'abonnement liés à l'internet (hors téléphonie) ainsi que les frais de communications téléphoniques relatifs à l'utilisation des terminaux de paiement électroniques dans le cadre de l'agence postale communale. La Commune s'engage à ce que cet accès Internet soit exclusivement dédié à la réalisation des prestations, objet des présentes et s'interdit de l'utiliser dans le cadre d'une autre activité

1.1.2. Les équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'agence postale communale sont fournis par La Poste pendant la durée de la Convention et demeurent la propriété de La Poste.

L'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale veille au bon entretien des équipements, matériels et fournitures qui lui sont confiés. Il s'assure quotidiennement que les équipements et matériels qui lui sont confiés sont sous tension et en bon état de fonctionnement.

En cas de perte, vol ou détérioration des équipements, matériels et fournitures, l'agent territorial doit en informer La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la Commune.

1.1.3. La Commune prend connaissance, signe et respecte les règles et les principes définis dans la Charte d'utilisation du SI jointe en Annexe 3 de la Convention. Elle doit en outre communiquer et faire respecter cette Charte par l'agent territorial et par toute personne qui intervient dans l'exécution des prestations postales.

1.1.4. La Commune autorise La Poste à procéder librement à toute visite et mesure nécessaires pour déterminer notamment la bonne mise en œuvre des procédures communiquées par La Poste.

### **Particularités relatives aux produits Courrier / Colis**

La Poste détermine avec la Commune les modalités de mise en sécurité des envois postaux déposés par les clients ou mis en instance par La Poste.

La Poste remet, lors de la signature de la Convention, les produits Courrier / Colis décrits à l'article 2-1, dont les quantités sont négociées entre les Parties à l'ouverture de l'agence. À la demande de l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale, La Poste assure le réapprovisionnement des stocks afin de répondre à tout moment à la demande de la clientèle.

Les modalités de gestion des stocks et de réalisation des inventaires sont précisées dans les conditions particulières de la Convention.

La Poste peut à tout moment et unilatéralement arrêter la commercialisation d'un produit. Dans cette hypothèse, elle en informe l'agent chargé de la gestion de l'agence postale communale, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.



### **Dispositions comptables**

L'agence postale communale dispose d'une comptabilité et d'une caisse distincte de celles de la Commune. La Poste veille à l'alimentation de la caisse en fonction notamment du niveau des opérations financières réalisées par l'agence postale communale.

La Commune doit sécuriser les fonds selon les consignes communiquées par La Poste.

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'agence postale et de permettre une offre de service la plus complète possible, la Poste assure et prend à sa charge le passage de transporteurs de fonds professionnels.

Cette intervention se fera conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de l'ergonomie des locaux de l'agence. Le maire ratifiera le protocole de desserte conjointement avec le responsable du bureau de rattachement. Dans un premier temps, la périodicité de passage sera de un par trimestre, révisable en fonction des besoins de l'agence.

Toutes les opérations comptables de l'agence postale communale sont intégrées dans la comptabilité du bureau de rattachement.

Les pièces comptables sont transmises chaque jour au bureau de rattachement.

L'agence postale communale devra respecter les procédures précisées par La Poste dans la réglementation relative à la gestion des bureaux.

### **ARTICLE 5. INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE**

En contrepartie des prestations fournies par la Commune, La Poste s'engage à verser à la Commune l'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle prévue en annexe 2.

Cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, selon le mode de calcul indiqué en annexe 2.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la Commune.

Ce montant pourra être modifié si la Commune ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en Zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en Quartier prioritaires de la Ville. Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement ou le déclassement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.

Pour les LPAC inscrites dans une convention territoriale, ce montant d'indemnité est applicable pendant la durée d'inscription de l'agence postale à ladite convention territoriale. La copie de cette convention devra être jointe en annexe de la Convention. En cas de renouvellement, elle devra être transmise à La Poste pour être prise en compte.





Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la Commune, notamment :

- la part de rémunération brute des agents et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à l'agence postale communale, comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale communale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...).

#### **ARTICLE 6.       RESPONSABILITES**

Pour l'ensemble des services proposés par l'agence postale communale, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à l'agence postale communale, objets de la Convention.

Toutefois, la Commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale communale et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux ou des matériels et équipements mis à sa disposition.

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de l'agence postale communale, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous l'autorité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable.

De son côté, la Commune informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial chargé d'assurer le fonctionnement de l'agence postale communale est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

#### **ARTICLE 7.       LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

La Commune s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux manquements à la probité et à prendre connaissance du Code Ethique et Anti-Corruption et de la Politique Cadeaux et Invitations du Groupe La Poste communiqués par La Poste.

Les manquements à la probité visés au présent article désignent les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité.



La Commune s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement La Poste par écrit en cas de survenance d'un manquement à la probité (commission avérée, condamnation), que ce manquement concerne la Commune directement ou l'une des personnes qui lui est associé (notamment salarié, agent, prestataire, sous-traitant...).

## **ARTICLE 8. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de la présente convention, le terme « Données à caractère personnel » désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

### **Traitements de Données à caractère personnel**

Les missions confiées à l'agence postale communale impliquent que la Commune traite des données à caractère personnel pour le compte de La Poste (saisie et consultation de données à caractère personnel dans le système d'information de La Poste, collecte de formulaires papier contenant des données clients ...).

Dans ce cadre, La Poste a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des Données à caractère personnel tandis que la Commune à celle de sous-traitant intervenant dans la réalisation du traitement pour le compte de La Poste.

La Commune traite les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par La Poste par la Convention, dans le respect des obligations fixées dans le présent article.

Elle s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte de La Poste, à d'autres fins que celles prévues par la Convention. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues par la Convention.

En conséquence, la Commune s'engage :

- à ne procéder à des traitements de Données à caractère personnel que suivant les instructions de La Poste figurant dans la présente convention, complétées le cas échéant, par des instructions écrites de La Poste ;
- s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes à ces instructions ou étrangers à l'exécution de la Convention ;
- ne faire aucun usage pour son propre compte ou pour le compte de tiers des Données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte de La Poste ;
- ne conserver les Données à caractère personnel traitées que le temps nécessaire à l'exécution des missions ;
- porter assistance à La Poste afin de répondre à toute demande d'exercice de droits adressée à La Poste par les personnes concernées et informer La Poste de toute demande d'exercice de droits qui lui serait adressée directement ;
- informer sans délai La Poste de toute demande d'information ou de tout contrôle des autorités de contrôle et de protection des Données





- informer sans délai La Poste de toute demande qui lui serait adressée directement et plus généralement de tout événement affectant le traitement des Données à caractère personnel.

Par ailleurs, la Commune s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel.

La Commune déclare avoir respecté lors de la collecte des données à caractère personnel et de leur traitement, l'ensemble des obligations découlant de l'application de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, s'agissant notamment de la déclaration du traitement dans son registre des activités de traitement en tant que sous-traitant.

### **Sécurité et confidentialité des Données à caractère personnel**

La Commune prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

La Commune s'engage notamment à mettre en place les mesures permettant d'assurer un niveau de confidentialité et un niveau de sécurité appropriés aux risques présentés par le traitement et la nature des Données à caractère personnel traitées.

La Commune s'engage en particulier à :

- protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- ne rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel traitées qu'aux seuls agents de la Commune dûment habilités en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Ces agents sont tenus par une obligation de confidentialité.

La Commune s'engage à notifier sans délai à La Poste tout incident ayant pu affecter potentiellement les Données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte de La Poste, ainsi que toute violation de Données à caractère personnel. Dans ce contexte, la Commune communiquera sans délai à La Poste tous les éléments dont elle dispose concernant les conditions entourant l'incident de sécurité, notamment la nature et l'étendue des Données à caractère personnel impactées, le nombre de personnes concernées, les conséquences probables et les conditions techniques dans lesquelles l'incident a eu lieu.

La Commune assistera La Poste afin de répondre aux éventuelles demandes des autorités concernant l'incident.

### **Communication à des tiers**

Les Données à caractère personnel traitées en exécution de la Convention ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.



La Commune devra informer La Poste de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires. Avant tout accès ou communication, la Commune devra informer La Poste d'une telle demande avant d'y répondre.

### **Conservation des Données à caractère personnel**

Au terme de la Convention, la Commune s'engage à restituer, selon les instructions et dans les délais indiqués par La Poste, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées pour le compte de La Poste.

### **Suivi des mesures**

La Poste, si elle le souhaite, pourra réaliser un suivi de la mise en œuvre de ces mesures, tant au cours de l'exécution de la Convention qu'à son issue, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant.

La Commune s'engage à permettre toute demande de suivi qui serait sollicitée par La Poste, moyennant le respect par cette dernière d'un délai de préavis d'au moins dix (10) jours ouvrés.

La Commune communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de ce suivi.

Le cas échéant, la Commune s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives nécessaires identifiées au cours de ce suivi.

### **ARTICLE 9. DUREE**

La Convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature. Les Parties conviennent de se rapprocher au moins quatre (4) mois avant la date de fin de la Convention pour échanger sur la suite à donner à leur partenariat. Si les Parties décident de poursuivre leur partenariat, La Poste proposera une nouvelle convention à signer à la Commune.

Il est expressément convenu entre les Parties que la Convention ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

### **ARTICLE 10. RESILIATION**

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la Convention autorise l'autre partie à résilier la Convention sans préjudice des dommages et intérêts que, sauf cas de force majeure, elle pourrait solliciter.

Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.



~~Dans les cas de manquement ne pouvant donner lieu à correction, la Partie concernée par le manquement peut prononcer la résiliation de la Convention de plein-droit avec effet immédiat. Notamment, la Convention peut être résiliée de plein-droit avec effet immédiat par La Poste, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité judiciaire ou autre, lorsque la Commune ou un de ses agents a participé à des agissements frauduleux ou en cas de manquement spécifique aux engagements pris au titre de l'article « Lutte contre la corruption » et « Données à caractère personnel » des présentes.~~

A la fin de la Convention, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement de l'agence postale communale restent la propriété de La Poste.

#### **ARTICLE 11. ASSURANCES**

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la Commune de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux clients et aux tiers de La Poste.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient survenir au bâtiment qu'elle occupe et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance de groupe permettant de couvrir le ou les agents territoriaux contre les risques qu'ils encourent dans le cadre de l'activité qu'ils effectuent au sein de l'agence postale communale.

#### **ARTICLE 12. MARQUES - COMMUNICATION**

La Commune s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la Convention.

La Poste aura la possibilité de prendre une ou plusieurs photographie(s) de la devanture de l'agence postale communale pour pouvoir la référencer sur Internet (notamment sur le site de La Poste, sur les sites de localisation ou sur les moteurs de recherche).

#### **ARTICLE 13. SUIVI DU PARTENARIAT**

Une rencontre de suivi est organisée chaque semestre entre le chef d'établissement du bureau de rattachement de La Poste, le maire de la Commune et le ou les agents territoriaux assurant la gestion de l'agence postale communale, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la Convention.



Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le: préfecture le 10/07/2023

ID : 030-213002884-20230914-DEL\_2023\_59-DE

Publié le

ID : 030-213002884-20230706-DEL\_2023\_54-DE



#### **ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE**

Tant pendant le cours de la Convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements techniques et commerciaux échangés dans le cadre de la Convention.

Les parties mettent à la charge de leurs agents la même obligation de confidentialité.

#### **ARTICLE 15. LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.  
A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

Pour signature électronique

En deux exemplaires originaux

**Pour La Poste**  
**Eric MARECHAL**  
**Directeur Régional**  
**Languedoc Roussillon**

**Pour la Commune**  
**Gérald MISSOUR**  
**MAIRE**

Signé par Frederic PERRIN le  
22/05/2023 12:25





Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le préfecture le 10/07/2023

ID : 030-213002884-20230914-DEL\_2023\_59-DE

Publié le

ID : 030-213002884-20230706-DEL\_2023\_54-DE

## ANNEXE 1

### **CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE**

**AGENCE POSTALE COMMUNALE DE : ST NAZAIRE AP - (302880)**  
*Coordonnées : 793 ROUTE NATIONALE - 30200 -Saint-Nazaire*

Bureau de rattachement : BAGNOLS SUR CEZE - 300280

Date d'ouverture de l'agence postale : 2005

Le bureau de rattachement est l'établissement postal qui enregistre comptablement les opérations réalisées dans l'agence postale communale. Il assure les liaisons avec l'agence postale communale, son approvisionnement et en contrôle le bon fonctionnement. Il est l'interlocuteur privilégié de l'agent.

#### **1- BENEFICIAIRES DU SERVICE**

**Vente d'objets et dépôt du courrier** : tout client en faisant la demande.

**Remise des instances courrier** : tout habitant de la zone d'instance définie ci-dessous :

La zone d'instance de l'agence postale communale de Saint-Nazaire est composée de la commune de Saint Nazaire .

**Services bancaires et prestations associées** : tout client en faisant la demande.

#### **2- MODALITES D'OUVERTURE**

La Commune charge un ou plusieurs agent(s) d'assurer la réalisation des Missions pendant l'amplitude horaire détaillée ci-après :

Jours et heures d'ouverture :

- Lundi : 14h00-17h30
- Mardi : 9h00-12h00
- Mercredi : 14h00-17h00
- Jeudi : 9h00-12h00
- Vendredi : 14h00-17h00
- Samedi : 9h00-12h00

La Commune s'engage à assurer la continuité de service et le fonctionnement de l'Agence Postale durant les horaires d'ouverture et reste libre des agents qu'elle souhaite affecter aux Missions.





En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, la Commune prévient le bureau de rattachement dans les meilleurs délais.

Pour informer ses clients, elle affiche à l'extérieur du local les coordonnées postales et téléphoniques du bureau de rattachement, qui assure le service en particulier dans le cadre de la remise des instances, et éventuellement des autres bureaux de poste proches.

### **3- ORGANISATION INTERNE DU SERVICE**

#### **Liaisons avec le bureau de rattachement :**

Heures et jours de livraison du courrier et des colis à l'agence postale communale : tous les jours à 10h

Heures et jours de collecte du courrier, des colis et des pièces comptables : tous les jours à 12h

**L'agent s'engage à envoyer au bureau de rattachement les pièces comptables dès la première liaison qui suit la réalisation de l'opération.**

### **4- PRODUITS CONFIES A L'AGENCE POSTALE COMMUNALE PAR LA POSTE**

La Poste remet à la Commune, à la date de début de la Convention, un stock initial de produits dont les quantités sont négociées entre les Parties à l'ouverture de l'agence.

#### **Inventaire :**

Les inventaires sont réalisés selon le calendrier propre au bureau de rattachement qui envoie les documents nécessaires à l'agence postale communale pour la réalisation de cet inventaire. Les procédures sont définies par le bureau de rattachement.

### **5- EXECUTION DU SERVICE**

La Poste s'engage à installer, entretenir et, le cas échéant, remplacer à ses frais :

- A l'extérieur, une enseigne « Agence »
- Une boîte aux lettres sur le bâtiment de l'agence ou aussi près que possible de l'établissement,
- Une balance,
- Un équipement informatique simplifié non relié au système d'information des services financiers de La Poste,
- Une armoire forte adaptée si la Commune ne dispose pas d'un coffre-fort
- Une tablette tactile, son support et les éventuels équipements périphériques.



La Poste s'engage également à fournir :

- Le matériel (timbre à date, griffes à sceller, ficelle, plomb, sacs, caissettes) nécessaire à l'exécution du service,
- Les consommables nécessaires à l'utilisation du matériel,
- Les imprimés, guides et documents de réglementation nécessaires à la réalisation des opérations postales et financières.

En tout état de cause, ces équipements et matériels demeurent la propriété de La Poste.

En cas de perte ou de vol, l'agent territorial en informe La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la Commune.



## ANNEXE 2

### GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE

	Indemnité* Montant fixe non soumis à TVA Au <b>01/01/2023</b>
LPAC (La Poste Agence communale)	1140 € par mois soit 13 680€ par an
LPAC en Zone de Revitalisation rurale	1284€ par mois soit 15 408€ par an
LPAC en quartier prioritaire de la ville	1284€ par mois soit 15 408€ par an
LPAC inscrite dans une convention territoriale	1284€ par mois soit 15 408€ par an

\* Il est convenu entre l'AMF et La Poste que cette indemnité compensatrice peut être revalorisée, chaque année au 1er janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble, connu au 1er décembre, selon le mode de calcul suivant :

**M x I / R**

M = 950 € ou 1070<sup>1</sup> € (indemnité compensatrice mensuelle de référence)

I = indice des prix à la consommation base 2015 connu au 1er décembre de l'année précédente.

R = 94,91 (indice des prix à la consommation base 2015 du mois d'octobre 2010)

Le montant de l'indemnité revalorisée est arrondi selon la formule suivante : à l'euro supérieur à partir de 0,50 et à l'euro inférieur en dessous de 0,50.

<sup>1</sup> Indemnité compensatrice de référence pour les cas suivants :

- « LPAC » situé en quartier prioritaire de la ville,
- « LPAC » situé en zone de revitalisation rurale,
- « LPAC » inscrit dans une convention territoriale.



## ANNEXE 3

### Charte de bonne utilisation du Système d'Information (SI) par les partenaires

#### A. Objet

La présente charte de bonne utilisation du Système d'Information de La Poste (ci-après dénommée « Charte ») a pour objectif de définir les droits et devoirs des utilisateurs du Système d'Information (ci-après dénommé « SI ») de La Poste d'une part, et les modalités des contrôles relatifs aux usages de ce SI, d'autre part.

Le SI de La Poste inclut aussi bien les ressources logicielles et matérielles mises à disposition par La Poste pour se connecter au réseau de La Poste (incluant ordinateurs, smartphone, tablettes ainsi que leurs supports et éventuels périphériques, bornes tactiles, imprimantes, points d'accès internet et éventuels répéteurs Wifi) que les informations véhiculées par ce SI.

Tout utilisateur régi par la présente convention de service devient un utilisateur du SI (ci-après dénommé « Utilisateur »), et est à ce titre soumis aux obligations présentées dans la Charte, quel que soit son profil (agent territorial, commerçant, partenaire public ou privé).

#### B. Pourquoi sécuriser le SI ?

Les données du SI auxquelles les Utilisateurs ont accès sont la propriété de La Poste. Leur vol, perte, ou utilisation frauduleuse a d'importantes conséquences économiques ou d'image pour La Poste. C'est pourquoi il est essentiel de protéger les accès au SI qui sont attribués aux Utilisateurs du SI et les données qui y sont véhiculées.

La présente Charte présente quelques règles simples d'hygiène informatique pour parvenir à cet objectif.

#### C. Les règles essentielles pour protéger le SI

Règle 01 – Protéger son mot de passe.

Tout Utilisateur LPAC et LPR qui se connecte au SI de La Poste utilise un identifiant et un mot de passe unique. La connaissance de cet identifiant et de ce mot de passe doit être limitée aux seuls utilisateurs du SI mis à disposition par La Poste et ne doit pas être partagée avec d'autres personnes.

De plus, si un accès Internet est mis à disposition du public, par exemple au travers d'une borne d'accès Wifi, le public doit pouvoir se connecter à la borne comme prévu. L'identifiant et le mot de passe de connexion de la borne d'accès à Internet doivent être tenus secrets auprès du public.

##### *En pratique*

- ✓ Ne copiez jamais un mot de passe sur un post-it
- ✓ En cas de mise à disposition auprès du public d'un poste partagé (tablette), veillez à ce que les mots de passe ne soient jamais enregistrés dans le navigateur internet.

Règle 02 – Protéger son équipement

Les terminaux (smartphone, ordinateurs...) mis à votre disposition peuvent attirer des convoitises. Vous devez les protéger contre le vol et la casse. Le Partenaire s'engage à en informer immédiatement La Poste par téléphone au numéro suivant 0810 258 369 et par écrit à l'Etablissement d'attache dans les 48 heures.

##### *En pratique*

- ✓ Sécurisez votre équipement avec un dispositif adapté et conservez les tablettes dans leur support
- ✓ Si vous avez un dispositif nomade (tablettes, smartphone...), vous devez les conserver en lieu sûr après utilisation (local et/ou armoire fermés).





### Règle 03 – Protéger la confidentialité des données échangées

Les opérations effectuées au travers du SI de La Poste (achats, envoi en recommandés, opérations bancaires de dépannage,...) peuvent attirer des convoitises. Vous devez permettre aux clients de réaliser les opérations postales ou bancaires dans la plus grande confidentialité.

#### *En pratique*

- ✓ Si une borne tactile est mise à disposition des clients, placez celle-ci de telle façon à limiter l'exposition de l'écran à la vue du public
- ✓ Gardez une distance minimale avec le public quand vous manipulez les données confidentielles d'un client (exemple : visualisation d'un solde)
- ✓ Ne partagez jamais d'informations sur les opérations des clients de La Poste à des tiers.

### Règle 04 – Ne pas brancher d'équipements non autorisés par La Poste, ni en modifier la configuration

Par défaut, l'utilisateur ne doit jamais modifier la configuration de ses équipements pour ne pas diminuer la sécurité de ceux-ci. La connexion d'équipement personnel au SI de La Poste est interdite.

#### *En pratique*

- ✓ Ne désactivez jamais l'antivirus installé sur les équipements fournis par La Poste
- ✓ N'installez jamais de logiciel venant d'Internet sur les équipements fournis par La Poste, sauf ceux expressément autorisés par La Poste.
- ✓ Ne branchez jamais une clé USB, ni un smartphone (même pour le recharger), car ces supports peuvent contenir un programme malveillant (« virus »).

### Règle 05 – N'utiliser les ressources de La Poste qu'à des usages professionnels

Les capacités de stockage des équipements mis à votre disposition ne doivent être utilisées qu'à des fins professionnelles. De la même manière, l'usage de la messagerie et d'Internet doit rester exclusivement professionnel.

#### *En pratique*

- ✓ N'utilisez pas les capacités de stockage pour stocker et/ou partager des données non professionnelles (musique, vidéo, documents...)
- ✓ Ne copiez pas de données appartenant à La Poste sur des sites de stockage en ligne
- ✓ N'utilisez jamais votre accès Internet pour consulter des sites interdits par la loi ou incompatibles avec un usage professionnel (jeux, pornographie,...)
- ✓ Ne participez jamais à une chaîne de mails. Son seul effet est d'engorger les réseaux.

### Règle 06 – Être vigilant vis-à-vis toute demande externe

Beaucoup d'attaques informatiques nécessitent une action d'une cible non avertie pour infecter les postes de travail ou le SI. Vous devez être vigilants à tout instant.

Dans le cas des emails, vous devez prendre les précautions suivantes :

- vérifiez que l'expéditeur du message est bien l'auteur du contenu du message. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter directement l'émetteur du mail par téléphone.
- n'ouvrez pas les pièces jointes provenant de destinataires inconnus ou dont le titre ou le format paraissent incohérents avec les fichiers que vous envoient habituellement vos contacts
- si des liens figurent dans un email, passez votre souris dessus avant de cliquer pour vérifier l'adresse



- ne répondez jamais par courriel à une demande d'informations personnelles ou confidentielles (ex : code confidentiel, mot de passe, numéro de votre carte bancaire).

#### ***En pratique***

- ✓ Ne répondez jamais à un email qui vous semble suspicieux et ne cliquez jamais sur les liens contenus dans un tel mail. Si vous suspectez une tentative d'hameçonnage (aussi appelée « phishing »), transférez tout mail suspect à l'adresse suivante : [phishing@laposte.fr](mailto:phishing@laposte.fr)
- ✓ Ne répondez à aucune sollicitation téléphonique non préalablement authentifié (ex : support informatique). En cas de doute, contactez votre bureau de poste d'attache.
- ✓ Limitez votre navigation Internet à des sites sûrs.

#### **Règle 07 – Signaler les incidents**

Vous devez signaler à votre correspondant La Poste (0810 258 369) tout incident :

- Accès ou tentative d'accès à un équipement confié par La Poste
- Intervention sur des fichiers ou données qui appartiennent à La Poste
- Tout dysfonctionnement ou événement qui apparaît anormal.

#### ***En pratique***

- ✓ Si votre équipement a un comportement inhabituel et que vous soupçonnez une intrusion (lenteurs inhabituelles, accès refusés, fichiers supprimés sans autorisation), votre équipement est peut-être infecté. Dans ce cas, déconnectez l'équipement du réseau et appelez votre support informatique habituel qui vous indiquera la marche à suivre.

#### **D. Le dispositif de surveillance**

Afin d'assurer la sécurité de son SI, La Poste effectue régulièrement des contrôles pour s'assurer du respect par le Partenaire de ses engagements et notamment la bonne mise en œuvre des procédures communiquées par La Poste :

- Détection d'accès aux sites interdits par la loi ou portant atteinte à la dignité humaine,
- Contrôles des logiciels installés sur les équipements,
- Inventaires du matériel mis à disposition des utilisateurs.

#### ***En pratique***

- ✓ Suivez toutes les bonnes pratiques listées dans le paragraphe C.
- ✓ Prêtez assistance aux auditeurs de La Poste s'ils requièrent votre participation et aux autorités judiciaires.

Pour toute question sur la présente Charte, vous pouvez contacter les équipes cybersécurité de La Poste à l'adresse de messagerie [cybersecurite.reseau@laposte.fr](mailto:cybersecurite.reseau@laposte.fr)



Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le : préfecture le 10/07/2023

ID : 030-213002884-20230914-DEL\_2023\_59-DE

Publié le

ID : 030-213002884-20230706-DEL\_2023\_55-DE

Annexe question n°8.



## CONVENTION POUR LA POSE ET RACCORDEMENT DE MATÉRIEL DE VIDÉOPROTECTION SUR LE RESEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Entre les soussignés :

Le Territoire d'Énergie Gard-SMEG

domicilié : 4 Rue Bridaine – 30000 NIMES

représenté par son Président : M. Roland CANAYER

autorisé à signer la présente convention en application d'une délibération du bureau statutaire en date du désigné sous le terme de « TE-GARD » d'une part,

Et

La commune de Saint-Nazaire

Domiciliée : Hôtel de Ville, 793 Route Nationale 86, 30200 SAINT-NAZAIRE Représentée par son Maire : M. Gérald MISSOUR

autorisé à signer la présente convention en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 6 Juillet 2023

désignée sous le terme de : « La commune » d'autre part,

Ci-après désignées « Les Parties »

### Article 1 - PREAMBULE

La commune de Saint-Nazaire a décidé de faire poser et de raccorder un certain nombre de matériel liés à l'exploitation d'un réseau de vidéoprotection sur le réseau d'éclairage public électrique exploité par le TE-GARD.

Considérant que cette installation contribue à la sécurité des biens et des personnes, qu'elle fonctionne la nuit sur les horaires de fonctionnement de l'éclairage public, le TE-GARD donne son accord pour la pose et le raccordement électrique des dits matériels sur le réseau d'éclairage public dont il a la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation depuis le transfert de la compétence.

Ces dispositions concernent toute caméra de surveillance fixe ou mobile, tout dispositif d'alimentation pendant la période diurne par batterie, des relais radio hertziens. La tension d'utilisation de ces matériels est de 48 V.

---

## Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités techniques et financières relatives à la pose et au raccordement d'installations de matériels de vidéoprotection sur des installations du TE-GARD. Elle fixe les responsabilités qui en découlent pour chacune des Parties.

Cela concerne :

- les modalités de prise en charge des consommations d'électricité,
- les conditions de pose et de raccordement des matériels de vidéoprotection au réseau d'éclairage public,
- les modalités d'entretien et de maintenance des installations.

Dans la mesure où le déploiement du réseau de vidéoprotection est prévu sur plusieurs années, la liste exhaustive du matériel posé et raccordé est jointe en annexe, et peut faire l'objet d'avenants particuliers qui prennent en compte chaque extension ou modification des installations du réseau de vidéoprotection à la mesure des travaux.

## Article 3 - PRISE EN CHARGE DES CONSOMMATIONS D'ÉLECTRICITÉ

La consommation électrique du matériel est intégrée dans la consommation EP et prise en charge par la Commune dans le cadre de sa contribution au transfert de compétence. Suite à la réalisation des travaux d'économies d'énergie de l'éclairage public, le TE-GARD ne pourra pas être tenu responsable des différences entre les projections de consommations annoncées et la réalité des consommations étant donné, le rajout des caméras sur le réseau EP de la commune.

Pour mémoire, une caméra, sa batterie et les systèmes de liaison radio sont théoriquement équivalents à une consommation de 100 W.

## Article 4 - AUTORISATION PRÉALABLE À TOUTE INTERVENTION DE RACCORDEMENT

Toute intervention de raccordement doit être précédée d'une demande d'autorisation par la Commune ou le maître d'ouvrage du projet placé sous son autorité directement auprès du TE-GARD.

Chaque installation doit faire l'objet d'une demande particulière conformément et comprendre les éléments suivants :

- un projet d'ouvrage avec coordonnées de l'entreprise,
- nom du responsable technique,
- plan et photos de l'ouvrage projeté,

- Coordonnées GPS des installations traitées.
- un descriptif détaillé du matériel installé (caméras, alimentation batterie, relais, dispositif radio raccordés, etc.),
- les notes de calculs mécanique et électrique et notamment les puissances appelées correspondantes.

Le TE-GARD valide que la charge du réseau d'éclairage public reste compatible à l'installation de la vidéo surveillance tout en sauvegardant le bon fonctionnement de l'éclairage public. L'accord de raccordement ne peut être donné par le TE-GARD sans cette vérification.

Le TE-GARD doit répondre sous un mois, par écrit, à la demande et notifier l'accord de pose et de raccordement des matériels nécessaires au fonctionnement du réseau de vidéoprotection.

#### Article 5 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN MATIERE DE RACCORDEMENT DES MOBILIERS (A revoir)

La Commune prend à sa charge la totalité des coûts de pose et de raccordements au réseau d'éclairage public et de tout le matériel nécessaire au fonctionnement du réseau de vidéoprotection, y compris les dispositifs de protection conformes aux normes en vigueur au moment de l'installation.

Ce dispositif devra être situé en tête du départ d'alimentation. Il sera fourni et posé par la Commune, sur autorisation du chargé d'exploitation, et rétrocédé au TE-GARD à compter de la date de son installation consignée dans la liste de mobilier définie en annexe pour chaque point d'utilisation particulier. Il servira de frontière entre le réseau public et les matériels nécessaires au réseau de vidéoprotection.

La partie de l'installation située en amont de l'interrupteur frontière est à la charge du TE-GARD. La partie de l'installation située en aval de l'interrupteur frontière revient de fait à la Commune et au prestataire de service désigné par elle.

Si des travaux de dimensionnement ou de réglages de protection sont nécessaires au préalable, le TE-GARD informe la Commune des travaux à envisager et la prise en compte financière des travaux avant la pose et le raccordement des matériels de vidéoprotection.

L'accord de principe écrit du TE-GARD ne dédouane pas la Commune ou son prestataire désigné, d'une demande d'accès au réseau d'éclairage public auprès de l'exploitant du TE-GARD. Les coordonnées de l'exploitant pouvant évoluer au gré des marchés d'entretien, ces données font l'objet d'une annexe à part qui détaille les procédures d'exploitation. Cette annexe sera introduite par avenant.

Le TE-GARD est chargé dans le cadre de la mise à jour de son SIG (système d'information géographique) de reporter par tout moyen à sa convenance, la présence de dispositifs liés au réseau de vidéoprotection, de façon à ce que toutes les entreprises de maintenance aient la connaissance des matériels existants sur les différents réseaux, ainsi que les limites d'exploitation et de responsabilité.

#### Article 6 - DEPANNAGE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

A l'issue des travaux, le TE-GARD prend en charge l'entretien et la maintenance de l'installation électrique située en amont du dispositif de protection du point de raccordement au réseau d'éclairage public.

La Commune a la responsabilité de l'entretien et de la maintenance de tous les éléments du raccordement situés en aval de ce dispositif de protection.

En cas de panne sur un des dispositifs nécessaires au fonctionnement de la vidéoprotection, la Commune ou son prestataire nommément désigné intervient sur la partie du raccordement dont elle a la responsabilité. Si

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le préfecture le 10/07/2023

ID : 030-213002884-20230914-DEL\_2023\_59-DE

Publié le

ID : 030-213002884-20230706-DEL\_2023\_55-DE

le problème n'est pas résolu, la Commune informe alors le TE-GARD afin qu'il effectue un diagnostic sur la partie de réseau à sa charge, dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite formulée par la Commune. Nos contrats sont calés sur 1 mois.

La Commune ou son prestataire ne peut intervenir sur le réseau d'éclairage public (armoire, mâts...) même pour tester le fonctionnement de ses installations en amont du dispositif frontière, à moins d'effectuer toute opération en présence de la personne ou des personnes mandatées par le TE-GARD et son exploitant.

En cas de dépose définitive d'un mobilier, le démontage du raccordement en aval du dispositif de protection est à la charge exclusive de la Commune.

Toute dépose de mobilier, qu'elle soit provisoire ou définitive, doit faire l'objet d'une information préalable au TE-GARD indiquant la date de dépose ainsi que son caractère provisoire ou définitif.

En cas de dépose du matériel d'éclairage public nécessaire à la pose et au raccordement des installations de vidéoprotection, si la Commune n'est pas à l'origine de la demande, le TE-GARD informe la Commune.

#### Article 7 - RESPONSABILITÉS

Le TE-GARD met à disposition ses installations afin que la Commune puisse, à moindre frais, disposer d'une installation de vidéoprotection sur son territoire. En cas de dysfonctionnement des installations de vidéoprotection dû à un problème sur le réseau d'éclairage public, la responsabilité du TE-GARD ne sera pas recherchée.

Inversement, si les installations de vidéoprotection génèrent des dysfonctionnements sur le réseau d'éclairage public ne pouvant pas être résolus, les installations de vidéoprotection devront être déposées par la Commune ou son prestataire désigné, à sa charge, sans qu'une indemnisation quelconque ne soit recherchée auprès du TE-GARD.

#### Article 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour la période de 3 ans reconductible tacitement par période de même durée, sans autre limitation de durée totale que celle indiquée au paragraphe ci-après.

Cette disposition est valable, tant que le TE-GARD est compétent en termes d'éclairage public sur la Commune.

#### Article 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, n'ayant pu faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises au Tribunal Administratif de Nîmes.

#### ANNEXES

Sont annexés à la présente convention au fur et à mesure du déploiement du réseau de vidéoprotection par avenants successifs les documents suivants :

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le : préfecture le 10/07/2023

ID : 030-213002884-20230914-DEL\_2023\_59-DE

Publié le

ID : 030-213002884-20230706-DEL\_2023\_55-DE

↳ Les projets d'ouvrage posés par le prestataire et validés par la Commune ;

1 - Rue du Bosquet n° 37 ( City Stade)

2 - Rue du Bosquet N° 53 ( en face le bâtiment n°17)

3 - Route nationale de Lyon n°228 ( site déjà contrôlé)

↳ Les fiches techniques des constructeurs de matériels installés et notamment les puissances électriques

↳ Les notes de calculs mécaniques et électriques de l'ouvrage projeté ;

↳ Les autorisations de pose et de raccordement pour chaque ouvrage ;

↳ Les dates de raccordement prévisible au réseau électrique d'éclairage public ;

↳ Les avenants à la présente convention.

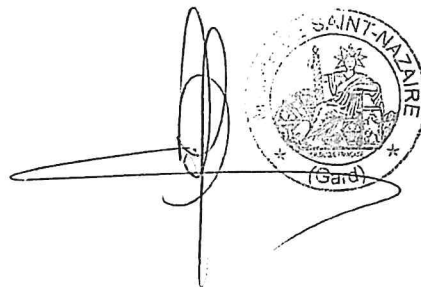
En cas de dépose des matériels de vidéoprotection, les avenants seront retirés de la présente convention

Fait à Nîmes le .....

Pour le TE-GARD  
Le Président,  
Roland CANAYER

Fait à St Nazaire le ...6...Juillet 2023 .

Pour la commune de Saint  
Nazaire  
Le Maire,  
Gérald MISSOUR



Annexe question n°21.

## CONTRAT TYPE LTI – EURIBOR 1 semaine



### LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

Contrat N° 9623348705

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 370 000 000 euros, ayant son siège social au 254 rue Michel Teule – BP 7330 - 34184 Montpellier cedex 4, SIREN 383 451 267 RCS Montpellier - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 729 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 2008/34/2106, délivrée par la Préfecture de l'Hérault, garantie par CEGC 16 rue Hoche, Tour Kupka – TSA 39999, 92919 La Défense CEDEX

Ci-après dénommée « l'Emprunteur »

ET

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE sis 793 ROUTE NATIONALE 86 - 30200 ST NAZAIRE, immatriculé(e) au répertoire SIRENE sous le numéro 213002884, représenté(e) par Monsieur GERALD MISSOUR en sa qualité de maire dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « le Prêteur »

Ensemble dénommés les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent contrat de prêt (le « Contrat de Prêt ») établit les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, l'ouverture de crédit de trésorerie dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (la « Ligne de trésorerie interactive »)

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions (les « Conditions du Contrat ») et des annexes (les « Annexes ») formant un tout indissociable.

#### TITRE I FORMATION DU CONTRAT

##### Conditions de formation du contrat

Le Contrat de Prêt a été adressé à l'Emprunteur en deux exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité du Prêteur.

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par le Prêteur au plus tard le 04/07/2023 sous la forme d'un exemplaire du Contrat de Prêt signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné :



## Document5 - Contrat LT1 9623348705.pdf

- D'une copie certifiée conforme de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, rendue exécutoire, décidant le recours à la Ligne de trésorerie interactive et autorisant son organe exécutif à signer le Contrat de Prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires
- OU d'une copie certifiée conforme de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, rendue exécutoire, déléguant la décision de recourir à la Ligne de trésorerie interactive à son organe exécutif, accompagné de la décision de l'organe exécutif de recourir au Prêt et, le cas échéant, de la délégation de signature nécessaire
- OU d'une copie de la décision du Directeur habilitant le signataire si le Directeur n'est pas le signataire du Contrat de Prêt
- d'un relevé d'identité bancaire du comptable assignataire de l'Emprunteur,
- et de la fiche de renseignements complémentaires jointe en annexe dûment complétée.

A défaut, le Contrat de Prêt sera nul et non avenue.

**TITRE II CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE****Objet et Montant**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, une ouverture de crédit de trésorerie dénommé Ligne de trésorerie interactive d'un montant en principal de 70 000,00 EUROS (soixante-dix mille EUROS), utilisable par tirages et remboursements successifs dans les conditions ci-après.

La Ligne de trésorerie interactive est destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur et permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au Titre III des présentes de réaliser les tirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par le canal internet.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles initialement prévues.

**Durée**

La Ligne de trésorerie interactive est consentie pour une durée d'un an à compter de la date du 05/07/2023, appelée « Date de début de validité », jusqu'à la date du 04/07/2024, appelée « Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive ».

Dans le cas où la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive ne serait pas un jour ouvré, elle sera avancée au premier jour ouvré précédent.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours effectivement travaillés à savoir du lundi au vendredi inclus.

**Modalités d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive**

Pour pouvoir utiliser la Ligne de trésorerie interactive, l'Emprunteur doit avoir souscrit gratuitement à l'abonnement « CE net SP ».

Les conditions particulières de CE net SP désignent les personnes habilitées à consulter la/les LTI et, le cas échéant, à initier des demandes de Tirages et de remboursement : l'Utilisateur Principal, le cas échéant, l'/les Administrateur(s) Utilisateur(s) et, le cas échéant, l'/les Utilisateur(s) (termes ayant le sens qui est défini aux conditions générales de CE net SP).

L'Utilisateur Principal, l'/les Administrateur(s) Utilisateur(s) et le/les Utilisateur(s) sont désignés ensemble les Personnes habilitées tel que ce terme est défini aux conditions générales de CE net SP.

L'Emprunteur est seul responsable vis-à-vis du Prêteur du choix des Personnes habilitées et des opérations passées par ces dernières, notamment en cas de fraude ou d'abus de confiance. Le Prêteur n'est tenu à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière, et n'est pas tenu des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou délivrance des habilitations susvisées.

Dans le cadre de la consultation de la ou des LTI, les informations portent notamment sur :

## Document5 - Contrat LTI 9623348705.pdf

- Le taux, le montant, l'échéance et les opérations de tirage et remboursement
- Les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois ;
- Le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation ;
- Le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois / trimestre civil selon la périodicité du présent contrat.

**Modalités d'information**

Sous condition que l'Emprunteur ait fourni préalablement son adresse courriel, il sera informé par voie de courriel de l'exécution des Tirages et remboursements relatifs à la Ligne de trésorerie interactive. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre à l'Emprunteur de vérifier que l'opération concernée a bien été accomplie conformément à son ordre. L'Emprunteur s'oblige donc à exercer ce contrôle dès réception du courriel, et le cas échéant, à saisir immédiatement le Prêteur de toute anomalie ou cause de contestation.

**Versements des fonds**

Sur simple demande de l'une des ou des Personnes habilitées réalisée dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité de CE net SP telles que précisées aux conditions générales CE net SP, le Prêteur exécutera la demande de versement des fonds, ci-après dénommée « Tirage », dans la limite du montant visé à l'article « Objet et montant » selon l'une ou l'autre des modalités suivantes : »

- si la demande de versement est validée sur CE net SP, un jour ouvré, au plus tard à 11 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de la Personne habilitée, par virement TARGET 2, le jour même ou bien, selon la procédure du crédit d'office, le premier jour ouvré suivant,
- si la demande de versement est validée sur CE net SP, un jour ouvré après 11 heures (heure de Paris) et avant 16 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué le premier jour ouvré suivant. Le versement sera alors obligatoirement effectué selon la procédure du crédit d'office dans les écritures du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.
- si la demande de versement est validée sur CE net SP un jour ouvré après 16 heures 30 (heure de Paris), ou un jour non ouvré, le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de l'Emprunteur, par virement TARGET 2 le premier jour ouvré suivant ou bien selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant. »

Toute demande de versement sera irrévocable.

La date limite pour la demande de versement de fonds est fixée au troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive (indiquée à l'article « Durée »).

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article « Objet et montant ». Dans l'hypothèse où le Tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce Tirage ne sera pas exécuté.

Dans le cas où l'une des ou les Personnes habilitées ne pourrait/pourraient pas accéder à CE net SP pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'une ou aux Personnes habilitées, les demandes de versement sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « Procédure subsidiaire ».

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux demandes de versement notifiées par CE net SP, les demandes de versement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article « Procédure subsidiaire ».

Il est précisé que la mise à disposition des fonds est subordonnée, pour chaque versement, à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt du Prêteur :

- Qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur et des Personnes habilitées à l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- Que les déclarations et garanties données à l'article : « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » soient toujours exactes ;
- Qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir.

**Remboursements des fonds**

## Document5 - Contrat LTI 9623348705.pdf

L'une des ou les Personnes habilitées a/ont la faculté d'effectuer, en tout ou partie, dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité de CE net SP précisées aux conditions générales d'utilisation de CE net SP, le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, à toute date se situant entre la Date de début de validité incluse et le troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive.

**Le Prêteur exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :**

- si la notification de remboursement est validée sur CE net SP, un jour ouvré, au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant.
- si la notification de remboursement est validée sur CE net SP, un jour ouvré après 16 heures 30 (heure de Paris), ou un jour non ouvré, le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, effectué dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, reconstitue le droit à Tirage des Personnes habilitées à due concurrence de ce remboursement, et dans la limite du montant indiqué à l'article « Objet et montant ».

En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle le compte ouvert par BPCE au Trésor pour le compte du Prêteur est effectivement crédité des fonds en cause.

La totalité des sommes en principal restant dues à la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive est en toute hypothèse exigible à cette même date et sera prélevée selon la procédure de débit d'office indiquée ci-dessus.

L'une des ou les Personnes habilitées peut/peuvent notifier le remboursement de sommes en instance de versement.

Dans le cas où l'une des ou les Personnes habilitées ne pourrait/pourraient pas accéder à CE net SP pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'une des ou aux Personnes habilitées, les notifications de remboursements sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « Procédure subsidiaire ».

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux notifications de remboursement effectuées par le canal internet, les demandes de remboursement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article « Procédure subsidiaire ».

#### **Information du comptable assignataire**

Sous condition que l'adresse courriel du comptable assignataire de l'Emprunteur ait été renseignée sur la fiche d'information jointe au présent contrat, il sera informé par voie de courriel des demandes de Tirages et des notifications de remboursement intervenues dans le cadre des Lignes de trésorerie interactive relatives à sa circonscription perceptoriale. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre au comptable assignataire de constater qu'une opération a été initiée et de pouvoir, le cas échéant, s'opposer à son exécution ou bien contester l'opération.

#### **Taux et calcul des intérêts**

##### **Taux applicable**

Le taux d'intérêt applicable au calcul des intérêts afférents à un tirage donné est égal à l'EURIBOR 1 semaine majoré de 1,17%.

« EURIBOR » désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux en euro pour une période égale à 1 (une) semaine fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait), tel que publié sur l'écran Reuters, page EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur toute autre page ou service s'y substituant) L'EURIBOR reflète le coût de financement des établissements de crédit de l'Union Européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange sur le marché monétaire interbancaire non garanti pour une période égale à 1 (une) semaine, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée.

## Document5 - Contrat LTI 9623348705.pdf

L'EURIBOR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés TARGET sera l'EURIBOR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

Dans le cas où l'EURIBOR serait inférieur à zéro pourcent (0%), il sera réputé égal à zéro pourcent (0%).

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

#### Taux effectif global (TEG)

L'Emprunteur reconnaît expressément qu'il s'avère impossible, du fait de la variabilité de l'EURIBOR 1 semaine utilisé pour le calcul du taux d'intérêt et des différentes possibilités laissées à l'Emprunteur quant à l'utilisation et au remboursement des fonds, de déterminer à la date signature du Contrat de Prêt le Taux Effectif Global (TEG) de la Ligne de trésorerie interactive.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de validité et fait l'objet d'une utilisation intégrale et constante par l'Emprunteur pendant toute la durée de la Ligne de trésorerie interactive,
- que l'unique tirage indexé sur EURIBOR 1 semaine assorti le cas échéant de la marge de 1,17% telle qu'énoncée à l'article « Taux applicable » et dont le taux est égal à 3,401 % constaté au 21/06/2023, étant supposé que cet index restera inchangé et fixe pendant toute la durée de la Ligne de trésorerie interactive,

alors le TEG de la présente LTI s'établit à 4,96%, soit un taux de période de 1,24%, pour une période trimestre.

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais du Contrat de Prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

#### Calcul des intérêts

Pour chaque tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du Tirage du taux indiqué à l'article « Taux applicable », selon le choix de l'Emprunteur.

Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

#### Paiement des intérêts

Les intérêts dus au titre d'un mois M sont calculés au plus tôt le 1er jour ouvré suivant le mois M et payables par mois / trimestre civil sans capitalisation, à terme échu.

Les intérêts échus sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 2ème jour ouvré du mois / trimestre civil suivant celui au titre duquel ils sont dus. »

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

### Ordre d'imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par le Prêteur, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du Contrat de Prêt.

### Prélèvements fiscaux

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Contrat de Prêt s'entend net et sans déduction de tous impôts, taxes, droits ou autres prélèvements présents ou futurs. Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues au Prêteur, ces sommes seront augmentées de telle sorte qu'après déduction du prélèvement fiscal intervenu, le Prêteur reçoive effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du Contrat de Prêt. S'il était interdit à l'Emprunteur de prendre à son compte cette charge fiscale, alors les dispositions de l'article « Exigibilité anticipée » deviendront applicables.

### Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « Evènements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'"Indice de Substitution"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique à l'adresse



## Document5 - Contrat LTI 9623348705.pdf

courriel indiquée dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive sous condition que l'Emprunteur l'ait indiquée.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter du prochain décompte d'intérêts suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer la Banque par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information. Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

### Frais et Commissions

#### **Frais de dossier**

Des frais de dossier de 140 Euros sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis au Prêteur.

Ces frais de dossier sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 2<sup>ème</sup> jour ouvré) suivant le trimestre civil de la date de début de validité du Contrat de Prêt.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

#### **Commission d'engagement**

Une commission d'engagement de 0 Euros est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

La commission d'engagement est calculée à la fin du trimestre civil de la Date de début de validité du Contrat de Prêt et est payable selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le trimestre civil de début de validité du Contrat de Prêt.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

#### **Commission de gestion**

Une commission de gestion de 0 Euros est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

La commission de gestion est calculée à la fin du trimestre civil de la Date de début de validité du Contrat de Prêt et est payable selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant le trimestre civil de la date de début de validité du Contrat de Prêt.

## Document5 - Contrat LTI 9623348705.pdf

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

### Commission de mouvement

Une commission de mouvement de 0,00% du montant cumulé des tirages, tel que défini ci-après, est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

Le montant cumulé des tirages est égal à la somme des tirages réalisés par l'Emprunteur sur la période, indiquée à l'article « Paiement des intérêts », au terme de laquelle sont payables les intérêts.

La commission de mouvement est calculée par le Prêteur et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts définis à l'article « Paiement des intérêts »

### Commission de non-utilisation

Une commission de non-utilisation de 0,10% de la différence entre le montant de la Ligne de trésorerie interactive défini à l'article « Objet et montant » et l'encours moyen des tirages, tel que défini ci-après, au cours de la période, indiquée à l'article « Paiement des intérêts », au terme de laquelle sont payables les intérêts est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

L'encours moyen des tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours de la période ci-dessus, divisée par la durée de ladite période, exprimée en jours.

La commission de non-utilisation est calculée par le Prêteur et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts définis à l'article « Paiement des intérêts ».

## TITRE III PROCEDURE SUBSIDIAIRE

Dans le cas où l'une des ou les Personnes habilitées ne pourrait/pourraient pas accéder à CE net SP pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'une des ou aux Personnes habilitées, les demandes de Tirage et notification de remboursement seront transmises exclusivement par courriel adressé au Prêteur par l'une des ou les Personnes habilitées à l'aide des formulaires figurant en Annexes 1 et 2, à l'adresse courriel indiquée dans lesdites Annexes. L'une des ou les Personnes habilitées préviendra/préviendront en outre immédiatement par téléphone (au numéro figurant à l'article « Notification ») le Prêteur de l'envoi du courriel.

Les modalités d'exécution des Tirages et remboursements, notamment en ce qui concerne les jours et heures des demandes, seront celles indiquées ci-dessous, étant précisé que le jour et l'heure qui seront pris en considération seront ceux auxquels le courriel aura été reçu par le Prêteur, sous réserve que le courriel ait été envoyé à l'adresse courriel figurant dans les Annexes ci-jointes ou à toute autre adresse courriel préalablement notifiée par le Prêteur :

- si la demande de versement est reçue par courriel un jour ouvré donné au plus tard à 10 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur, selon le choix de l'une des Personnes habilitées, par virement TARGET 2 le jour même s'il s'agit d'un jour ouvré, sinon le premier jour ouvré suivant ou bien selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant.

- si la demande de versement est reçue par courriel un jour ouvré donné après 10 heures 30 (heure de Paris) et avant 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué le premier jour ouvré suivant selon la procédure du crédit d'office dans les écritures du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

- si la demande de versement est reçue par courriel un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué le premier jour ouvré suivant par virement TARGET 2.

- si la notification de remboursement est reçue par courriel un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est reçue par courriel un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par courriel, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant la Caisse d'Épargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par courriel sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par courriel qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de leur réception par leur destinataire.

Le document adressé par courriel constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

#### Cas fortuit, de force majeure ou cause extérieure

Le Prêteur s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, notamment la bonne exécution des tirages et remboursements.

Toutefois, le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable :

- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions de connexions et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Emprunteur ou du réseau de télécommunication,
- des difficultés associées au contrat passé entre l'Emprunteur et son fournisseur d'accès.

D'une manière générale, le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

### **TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du Contrat de Prêt ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu au versement d'une commission d'intervention égale à 3% des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du Contrat de Prêt. Cette commission sera calculée par le Prêteur et réglée par l'Emprunteur 10 jours ouvrés après réception par l'Emprunteur de la notification de la décision du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée.

Le Prêteur pourra également, dans les conditions susvisées, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, en cas d'annulation de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur ou de la décision de son organe exécutif autorisant le recours au Prêt et sa signature. Dans ce cas, l'Emprunteur ne sera tenu au paiement d'aucune commission.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée entraînera de plein droit et immédiatement la résiliation de la Ligne de trésorerie interactive, de telle sorte qu'aucun tirage ne pourra plus être effectué par l'Emprunteur.

#### Déclarations et engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :

## Document5 - Contrat LTI 9623348705.pdf

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être ;
- qu'aucun fait ou événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « Exigibilité anticipé » n'existe ;
- qu'il a pleinement conscience de ce que les tirages et remboursements effectués dans le cadre de la Ligne de trésorerie interactive le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées, à l'exclusion du comptable public assignataire, lequel n'aura accès au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive que pour la consultation des opérations ;
- qu'il a pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel ».

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée
- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.
- à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, tel que ces caractéristiques sont exposées au Contrat de Prêt, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de tirages et remboursements, ainsi que sur l'information du comptable stipulé à l'article « Information du comptable assignataire ».

#### Intérêts de retard

Toute somme due en application du Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Il en sera de même pour tous frais et débours que le Prêteur serait amené à avancer en sus de l'ouverture de crédit à l'occasion de celle-ci.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 Code civil.

Les intérêts de retard sont calculés sur le nombre exact de jours entre la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive et la date de règlement intégral, rapporté à une année de 360 jours.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article « Exigibilité anticipée », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

#### Impôt et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du Contrat de Prêt.

#### Recouvrement de la créance



## Document5 - Contrat LTI 9623348705.pdf

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du Contrat de Prêt, pourra être confié par le Prêteur à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par lettre simple.

#### Absence de renonciation aux droits

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat de Prêt ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat de Prêt, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment. Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

#### Mobilisation - Cession – Transfert des droits

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier;

La mobilisation, la cession ou le transfert susvisé n'entraînera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat de Prêt.

L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat de Prêt, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

#### Circonstances nouvelles / Imprévision

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat de Prêt, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat de Prêt ;
- si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :

- soit demander au Prêteur de maintenir le Contrat de Prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,

- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Contrat de Prêt en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat de Prêt, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

#### Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

## Document5 - Contrat LTI 9623348705.pdf

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
  - ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
- Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
  - avec des entreprises de recouvrement,
  - avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
  - lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
  - des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

#### Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat de Prêt, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

#### Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption – respect des sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare au Prêteur qu'il :

(A) n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente ;

(B) n'est engagé dans une activité, n'a reçu de fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption, du blanchiment d'argent ou du terrorisme dans toute juridiction applicable ;

(C) n'est une Personne Sanctionnée ;

(D) n'est une personne (1) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (2) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ou (3) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné,

et qu'il a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles visées ci-dessus.

"Personne Sanctionnée" désigne toute personne physique ou entité (ayant ou non la personnalité morale) qui (a) figure, ou qui est directement ou indirectement détenue ou contrôlée par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personnes ou entités figurant sur toute liste de personnes ou entités désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions, (b) est située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné, ou (c) fait l'objet ou est autrement la cible, ou qui est détenue ou contrôlée par toute personne qui fait l'objet ou est autrement la cible, d'une quelconque Sanction. "Pays Sanctionné" désigne un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une Sanction interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

## Document5 - Contrat LTI 9623348705.pdf

"Sanctions" désigne toute loi, réglementation ou mesure restrictive relative à toute sanction économique, financière ou commerciale (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par les Nations-Unies (incluant notamment le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies), l'Union Européenne (ou tout Etat membre actuel ou futur), la France, le Royaume-Uni (en ce compris le Trésor britannique), les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers (Office of Foreign Assets Control ou OFAC) rattaché au Département du Trésor américain et le Département d'Etat américain), ou par toute autre autorité compétente en matière de sanctions dans les juridictions concernées des Etats ou organisations susvisés (une "Autorité de Sanctions").

L'Emprunteur s'engage :

- à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du Prêt dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées.
- à ne pas utiliser un quelconque revenu, fonds ou profit provenant d'une activité ou d'une opération soumise à Sanctions ou d'opérations avec une Personne Sanctionnée ou dans un Pays Sanctionné aux fins de rembourser ou payer toute somme due par l'Emprunteur au titre du Prêt.
- à respecter toute Sanction et à maintenir en vigueur et appliquer des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à assurer le respect de cette obligation.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre du présent article, l'exigibilité anticipée du Prêt pourra être prononcée.

#### Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

#### Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat de Prêt.

#### Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt, hormis le canal internet (ou en cas de procédure subsidiaire la télécopie) permettant l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive, est valablement réalisée si elle est adressée par email ou lettre recommandée avec accusé de réception à l'une ou l'autre des Parties aux adresses suivantes :

L'Emprunteur	Le Prêteur
Adresse : 793 ROUTE NATIONALE 86 - 30200 ST NAZAIRE A l'attention de : Monsieur GERALD MISSOUR	Adresse : BDR - Pôle Institutionnel 254 rue Michel Teule 34184 Montpellier Cedex 4

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

ID : 030-213002884-20230914-DEL\_2023\_59-DE

Publié le

ID : 030-213002884-20230706-DEL\_2023\_58-DE

Document5 - Contrat LTI 9623348705.pdf

Téléphone : 0466896618  
Télécopie :

Email : [celr-b-contact-marche-  
institutionnel@celr.caisse-epargne.fr](mailto:celr-b-contact-marche-institutionnel@celr.caisse-epargne.fr)

Téléphone : 0467918089  
Télécopie : 0467918633

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception du courrier électronique ou de la lettre recommandée adressé à l'une des Parties par l'autre.

#### Election de domicile

Pour l'exécution du contrat de Prêt, les Parties font élection pour leur domicile :  
- pour l'Emprunteur à 793 ROUTE NATIONALE 86 - 30200 ST NAZAIRE ;  
- pour le Prêteur, à son siège social.

#### Compétence législative et Juridictionnelle

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes et il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal de grande instance de MONTPELLIER.

#### FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les présentes dispositions et les Annexes.

A Montpellier, le 29/06/2023

A...St Nazaire....., le 01/07/2023.

Signature du Prêteur

Signature de l'Emprunteur  
Représenté par  
Monsieur GERALD MISSOUR, maire